



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 AVRIL 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 12 avril à 15 heures 00, le Conseil Municipal de ROUBION, légalement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la Présidence de Monsieur Philip BRUNO, maire.

Date de la convocation : 05/04/2025

Date d'affichage : 19/04/2025

Nombre de conseillers en exercice : 11

Présents : CASTA Dominique, BRES Fortuné, KUENTZ Martine, LEONARDO Nicole, PEREZ Claude, RAGNOLO Odile.

Absents représentés : CESARIO Antonio représenté par CASTA Dominique, POLLET Stéphanie représentée par PEREZ Claude.

Absents non représentés : SALICIS Céline, SALIMBENI Jacques.

Il a été procédé conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un Secrétaire pris au sein des membres du conseil. Mme Martine KUENTZ a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Lecture est ensuite donnée du Procès-Verbal de la précédente réunion qui, après présentation aux élus, est approuvé à l'unanimité.

1) Cession temporaire d'usufruit

DELIBERATION N° 01- 2025

CESSION D'USUFRUIT TEMPORAIRE DES PARCELLES E944 LIEUDIT LES VAUTES et F801 LIEUDIT LA SFOURCIO

Le maire rappelle au conseil municipal la délibération n° 07-2024 du 13 avril 2024 par laquelle l'assemblée communale avait décidé la cession d'usufruit temporaire de 30 ans d'une surface de terrain de 50 m² à détacher de la parcelle communale cadastrée E413 lieudit Les Vautes pour le site On Tower France hébergeant Free Mobile situé au lieudit Les Vautes et d'une surface de 50 m² à détacher de la parcelle communale cadastrée F691 lieudit La Sfourcio pour le site Hivory hébergeant SFR situé au lieudit La Sfourcio, ces deux parties de parcelles supportant chacune une antenne de téléphonie y compris ses équipements attachés.

Ces cessions d'usufruit pour une durée de 30 ans avaient été acceptées par le conseil municipal moyennant un prix de 87500.00 € pour les 50m² à distraire de la parcelle E413 pour le site On Tower et 83750.00 € pour les 50m² à distraire de la parcelle F691 pour le site Hivory

L'intervention d'un géomètre destinée à matérialiser ces parcelles sur le cadastre à conduit, compte tenu de la topographie, à de légères variations quant aux surfaces des parcelles créées en vue de leur cession, à savoir :

- 62 m² (au lieu de 50m²) pour la parcelle E944 (issue de la division de la E413) pour le site On Tower

- 33 m² (au lieu de 50m²) pour la parcelle F801 (issue de la division de la F691) pour le site Hivory

Compte tenu de la nouvelle numérotation des parcelles issues la division des parcelles E413 et F691 et des légères variations des surfaces à céder dans le cadre des cessions d'usufruit temporaire précitées, il convient que le conseil municipal délibère à nouveau afin que les surfaces exactes figurent dans les actes notariés

Où l'exposé du maire et après délibération, le conseil municipal

Considérant les nouvelles surfaces exposées et la faible différence avec les surfaces projetées initialement qui ne changent pas l'économie du projet,

Considérant que les autres éléments de la transaction demeurent inchangés,

- **DECIDE** à l'unanimité de confirmer la cession temporaire d'usufruit des deux parcelles nouvellement créées citées ci-après :

- parcelle cadastrée section E n° 944 lieudit Les Vautes d'une contenance de 62 m2 au profit de la société ON TOWER, pour un prix de 87500.00 €
- parcelle cadastrée section F n° 801 lieudit La Sfourcio d'une contenance de 33 m2 au profit de la société HIVORY, pour un prix de 83750.00 €

et ce, sous réserve que l'ensemble des redevances se rapportant aux sites hébergeant Free Mobile au lieudit Les Vautes et SFR au lieudit La Sfourcio définies par convention du 06/06/2017 pour free mobile et convention du 08/12/2010 pour SFR aient été intégralement réglées à la commune par les sociétés signataires de ces conventions ou par les sociétés auxquelles ces signataires auraient transférées lesdites conventions de sorte que plus aucune dette ne reste à devoir à la commune au titre de ces conventions conclues en 2017 et 2010 à la date de signature des actes notariés relatifs aux cessions d'usufruit temporaire exposées ci-avant.

- **DIT** que cette cession temporaire aura une durée de 30 ans,

- **MANDATE** le maire pour signer tous actes subséquents en la matière.

2) Constitution d'une servitude de passage

DELIBERATION N° 02-2025

CONSTITUTION DE SERVITUDE – MADAME BONDENET SIMONE

Le Maire, rappelle au Conseil municipal, la demande de Madame Simone BONDENET née Ramin, propriétaire de diverses parcelles de terrain à ROUBION lieu-dit Valliéra di Chias. Le demandeur, propriétaire des parcelles cadastrées section F numéros 171 et 651 souhaiterait disposer d'une servitude de passage sur la parcelle propriété privée de la commune cadastrée F 648 afin de relier les parcelles précitées conformément au plan joint.

Le conseil municipal après avoir entendu l'exposé de la demande et examiné le plan joint décide à l'unanimité :

➤ **d'instituer**, une servitude permanente et perpétuelle de passage sur la parcelle communale F648 entre les parcelles F171 et F651 au profit de Mme Simone BONDENET et propriétaires successifs de ces parcelles,

➤ **dit** que cette servitude s'exercera sur le flanc est de la parcelle communale F n° 648 sur une largeur de 5 m selon mention teintée en jaune sur le plan annexé à la présente délibération.

➤ **dit** que cette servitude sera accordée par la commune à titre gracieux,

➤ **dit** que l'entretien de cette bande de terrain sera assuré par le demandeur dans le cadre de l'utilisation qu'il sera amené à en faire sans que la commune ne puisse être recherchée sur ce sujet,

➤ **dit** que la présente servitude pourra être publiée aux frais du pétitionnaire demandeur au bureau de la publicité foncière de Nice.

3) Habitats insolites : acquisition de parcelles

Dans le cadre de son projet de développement agrotouristique, la commune souhaite créer des habitats insolites destinés à l'accueil des séjours touristiques de courte durée. Pour assurer la cohérence de l'aménagement, il est nécessaire d'acquérir trois parcelles privées enclavées au sein d'un ensemble foncier communal. Cette délibération vise donc à permettre cette acquisition afin de constituer une unité foncière d'un seul tenant autour du site d'implantation en vue de faciliter l'aménagement et l'accès de cette nouvelle zone d'accueil touristique.

DELIBERATION N° 03-2025

HABITATS INSOLITES

Le premier Adjoint au Maire rappelle le projet de création d'habitats insolites décidé par l'Assemblée communale dans un cadre agrotouristique visant à accroître la capacité d'hébergement court séjour sur la commune en s'appuyant sur l'agro pastoralisme et la production locale de fromage de Roubion. À cet effet, ce projet -qui s'inscrit dans le cadre de la diversification des activités proposées par la commune- a été décidé en satellite de la fromagerie déjà édifiée, quartier des Buisseres, lieu-dit Scoubriera, parcelle F44.

La Commune étant propriétaire des parcelles voisines et/ou mitoyennes F 41, 45 et 304, l'intervention du géomètre a mis en évidence que trois parcelles cadastrées F 42, 43 et 303 totalisant 1510 m², demeurent à ce jour des propriétés privées enclavées dans l'emprise foncière communale.

Cette situation pouvant à terme engendrer des difficultés tant en ce qui concerne la position des habitats à implanter, leur accès ou la libre circulation de la clientèle, il est proposé à l'assemblée de procéder à l'acquisition de ces trois parcelles au prix de 10 € le mètre carré.

Le Conseil municipal :

• *Considérant l'intérêt qu'il y aurait d'acquérir ces parcelles afin de disposer d'une unité foncière communale d'un seul tenant permettant de mieux organiser cette zone d'accueil et d'hébergement,*

➤ **DÉCIDE** de procéder à l'acquisition amiable :

- de la parcelle F 303 appartenant à Madame BUY Maryse d'une contenance de 498 m² au prix de 4 980.00 €
 - de la parcelle F 43 appartenant à Madame PLENET Geneviève et Monsieur PAPOCCHIA Jean-Pierre d'une contenance de 495 m² au prix de 4 950.00 €
 - et de la parcelle F 42 appartenant à Mme BRUNO Manon d'une contenance de 510 m² au prix de 5 100.00 €
- Soit un montant total de 15 030.00 € frais de notaire en sus.

➤ **DIT** que la commune sera représentée aux actes notariés par Madame LEONARDO, adjointe au maire,

➤ **DIT** que les crédits nécessaires à ces acquisitions seront inscrits au budget communal.

Monsieur le Maire, susceptible d'être intéressé à la délibération, n'a pas participé au vote ni au débat qui l'a précédé.

4) Approbation des comptes de gestion 2024

DELIBERATION N° 04-2025

APPROBATION DES COMPTES DE GESTION 2024 BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES

Le Conseil Municipal,

Après s'être fait présenter les budgets de l'exercice 2024 de la Commune, du service des Immeubles Aménagés à Usage Professionnel et du service de la Via Ferrata et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de mandats ; les comptes de gestion dressés par le receveur accompagnés des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après avoir entendu les comptes administratifs de l'exercice 2024,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant la régularité des opérations et la concordance des résultats,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 01/01/2024 au 31/12/2024 y compris celles relatives à la journée complémentaire,

Statuant sur l'exécution du budget 2024 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes,

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

- **DECLARE** que les comptes de gestion de la Commune, du service des Immeubles Aménagés à Usage Professionnel et du service de la Via Ferrata dressés pour l'exercice 2024 par le receveur, visés et certifiés conforme par l'ordonnateur n'appellent ni observation ni réserve de sa part.

5) Approbation des comptes administratifs 2024

DELIBERATION N° 05-2025

APPROBATION DES COMPTES ADMINISTRATIFS 2024 - BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES

Hors la présence de M. Philip BRUNO, Maire et sous la Présidence de M. Dominique CASTA, adjoint,

Le Conseil Municipal délibérant sur les comptes administratifs de la Commune, des Services Immeubles Aménagés à Usage professionnel et Via Ferrata de l'année 2024,

Après s'être fait présenter les budgets primitifs, supplémentaires et décisions modificatives ainsi que les écritures budgétaires de la commune et des services précités concernant l'exercice considéré,

- RECONNAIT la sincérité des restes à réaliser ;
- ADOPTE, par 8 voix, les comptes administratifs de la Commune, des Services Immeubles Aménagés à Usage professionnel et Via Ferrata de l'exercice 2023.

6) Affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2024 – Budget principal commune

DELIBERATION N° 06-2025

AFFECTATION RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2024 BUDGET PRINCIPAL COMMUNE

Après avoir examiné le compte administratif de l'exercice 2024, le conseil municipal statuant sur l'affectation de résultat de fonctionnement 2024,

Constatant que le compte administratif de la Commune fait apparaître un excédent de fonctionnement de 645 022.01 €

Considérant qu'une opération d'ordre non budgétaire opérée par le trésorier de la commune par le biais du compte 1021 a pour effet de porter le résultat d'investissement de 532 788.73 € à 533 997.01 € comme cela apparait au compte de gestion 2024,

DECIDE de procéder à l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2024 comme suit :

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE	
Résultat de fonctionnement	
<u>A Résultat de l'exercice</u> précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	130 286.48 €
<u>B Résultats antérieurs reportés</u> ligne 002 du compte administratif, précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	514 735.53 €
C Résultat à affecter = A+B (hors restes à réaliser) (Si C est négatif, report du déficit ligne 002 ci-dessous)	645 022.01 €
<u>D Solde d'exécution d'investissement</u>	533 997.01 €
<u>E Solde des restes à réaliser d'investissement (4)</u>	-396 788.77 €
Besoin de financement F	=D+E 0.00 €
AFFECTATION = C	=G+H 645 022.01 €
1) Affectation en réserves R 1068 en Investissement G = au minimum, couverture du besoin de financement F	90 000.00 €
2) H Report en fonctionnement R 002 (2)	555 022.01 €
DEFICIT REPORTE D 002 (5)	0.00 €

7) Affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2024 – Budget annexe Via ferrata

DELIBERATION N° 07-2025

AFFECTATION RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2024 BUDGET ANNEXE VIA FERRATA

Le conseil municipal,

Après avoir examiné le compte administratif de l'exercice 2024 et statuant sur l'affectation de résultat de fonctionnement de l'exercice,

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- un excédent d'exploitation de : 24 653.73 €

Décide d'affecter le résultat d'exploitation comme suit :

AFFECTATION DU RESULTAT D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE	
a. <u>Résultat de l'exercice</u> précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	3 232.79 €
dont b. <u>Plus values nettes de cession d'éléments d'actif :</u>	0.00 €
c. <u>Résultats antérieurs de l'exercice</u>	21 420.94 €
D 002 du compte administratif (si déficit)	
R 002 du compte administratif (si excédent)	
Résultat à affecter : d. = a. + c. (1) (si d. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	24 653.73 €
Solde d'exécution de la section d'investissement	
e. <u>Solde d'exécution cumulé d'investissement</u>	0.00 €
f. <u>Solde des restes à réaliser d'investissement</u>	0.00 €
Besoin de financement = e. + f.	0.00 €
AFFECTATION (2) = d.	24 653.73 €
1) Affectation en réserves R 1064 en investissement pour le montant des plus values nettes de cession d'actifs (correspond obligatoirement au montant du b.)	0.00 €
2) Affectation en réserves R 1068 en investissement (au minimum pour la couverture du besoin de financement diminué de 1)	0.00 €
3) Report en exploitation R 002 Montant éventuellement et exceptionnellement reversé à la collectivité de rattachement (D 672) :	24 653.73 €
DEFICIT REPORTE D 002 (3)	

8) Affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2024 – Budget annexe IAUP

DELIBERATION N° 08-2025

AFFECTATION RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2024 BUDGET ANNEXE IMMEUBLES AMENAGES A USAGE PROFESSIONNEL

Le conseil municipal,

Après avoir examiné le compte administratif de l'exercice 2024 et statuant sur l'affectation de résultat de fonctionnement de l'exercice,

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- un excédent d'exploitation de : 17 360.43 €

Décide d'affecter le résultat d'exploitation comme suit :

AFFECTATION DU RESULTAT D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE	
a. <u>Résultat de l'exercice</u> précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	8 390.11 €
dont b. <u>Plus values nettes de cession d'éléments d'actif</u> :	0.00 €
c. <u>Résultats antérieurs de l'exercice</u>	8 970.32 €
D 002 du compte administratif (si déficit)	
R 002 du compte administratif (si excédent)	
Résultat à affecter : d. = a. + c. (1)	17 360.43 €
(si d. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	
Solde d'exécution de la section d'investissement	
e. <u>Solde d'exécution cumulé d'investissement</u>	6 522.72 €
f. <u>Solde des restes à réaliser d'investissement</u>	-3 301.29 €
Besoin de financement = e. + f.	0.00 €
AFFECTATION (2) = d.	17 360.43 €
1) Affectation en réserves R 1064 en investissement pour le montant des plus values nettes de cession d'actifs (correspond obligatoirement au montant du b.)	0.00 €
2) Affectation en réserves R 1068 en investissement (au minimum pour la couverture du besoin de financement diminué de 1)	0.00 €
3) Report en exploitation R 002 Montant éventuellement et exceptionnellement reversé à la collectivité de rattachement (D 672) :	17 360.43 €
DEFICIT REPORTE D 002 (3)	

9) Fixation des taux communaux 2025

DELIBERATION N° 09-2025

FISCALITE DIRECTE LOCALE – FIXATION DES TAUX COMMUNAUX POUR L'ANNEE 2025

Le maire rappelle que par délibération du 13 avril 2024, le Conseil Municipal avait fixé les taux des impôts à :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 23.04 %
- Taxe foncière sur propriétés non bâties : 14.95 %
- Taxe d'habitation : 15.50 %

Le maire propose au Conseil municipal de ne pas accroître la pression fiscale et de maintenir les taux d'imposition 2024 en 2025 à savoir : 15.50 % pour la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et assimilées, 23.04% pour la taxe foncière sur les propriétés bâties et 14.95% pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Où l'exposé du maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

- DECIDE, à l'unanimité, le maintien des taux d'imposition communaux à leur niveau 2024, et fixe par conséquence les taux d'imposition applicables à la fiscalité directe locale en 2025 comme suit :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 23.04 %
- Taxe foncière sur propriétés non bâties : 14.95 %
- Taxe d'habitation : 15.50 %

10) Approbation des budgets primitifs 2025

DELIBERATION N° 10-2025

APPROBATION BUDGETS PRIMITIFS 2025 – BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES

Les différents budgets de la commune, budget général et budgets annexes IAUP, Via Ferrata, sont présentés à l'assemblée délibérante et votés à la majorité.

COMMUNE

Section d'investissement

équilibrée en recettes et dépenses à **1 704 990.30 €**

Section de fonctionnement

équilibrée en recettes et dépenses à **1 045 120.01 €**

IMMEUBLES AMENAGES A USAGE PROFESSIONNEL (IAUP)

Section d'investissement

équilibrée en recettes et dépenses à **43 522.72 €**

Section de fonctionnement

équilibrée en recettes et dépenses à **64 160.43 €**

VIA FERRATA

Section d'investissement

équilibrée en recettes et dépenses à **8 000.00 €**

Section de fonctionnement

équilibrée en recettes et dépenses à **27 653.73 €**

11) Questions diverses

1° - Informations DIA

Droit de préemption et déclaration d'intention d'aliéner : un compte rendu du Maire est effectué dans le cadre de sa délégation sur les DIA qui sont exposées à l'assemblée.

2° - Zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables (ZAER)

DELIBERATION N° 11-2025

ZONES D'ACCELERATION DES ENR – MODALITES DE LA CONCERTATION

Le maire expose au Conseil Municipal :

« L'article 15 de la loi N° 2023-175 du 10 mars 2023, relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, permet aux communes de proposer des Zones d'Accélération pour le développement de la production d'énergies renouvelables (ZAER).

Ces ZAER doivent permettre d'identifier les secteurs susceptibles d'accueillir des équipements de production d'énergie renouvelable (photovoltaïque, méthanisation, éolien, géothermie, etc.). Elles ne garantissent pas leur autorisation, ceux-ci devant dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

La loi prévoit que la Commune doit librement déterminer les modalités de la concertation avec le public, en précisant que la délibération proposant ces ZAER doit être transmise au référent préfectoral à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables nécessaires) la transition énergétique.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du maire et après délibération, décide de mettre en œuvre les modalités de concertations suivantes :

- Mise à disposition du public de l'atlas des zones pré-retenues permettant la compréhension du choix de la localisation des zones par EnR

Mise à disposition du public d'un registre aux jours et heures d'ouverture de la mairie pour une durée de trois semaines du 07 mai au 28 mai 2025.

3° - Régularisation de l'éclairage public

DELIBERATION N° 12-2025

REGULARISATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC : EXTINCTION PARTIELLE SUR LA COMMUNE DE ROUBION

Dans l'une de ses études, l'ADEME (Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie) indique que l'éclairage artificiel public occasionne 37% en moyenne des dépenses en électricité des municipalités, soit 7,10 euros par habitant et par an. L'ADEME souligne qu'actuellement, près de 11 millions de luminaires sont utilisés en France dans le but d'éclairer les villes et les campagnes, pour une consommation estimée à 5,6 térawatts par heure, soit l'équivalent de la production annuelle d'un réacteur nucléaire. En outre, l'étalement urbain et l'augmentation significative de construction de maisons individuelles contribuent à entretenir ce phénomène.

L'éclairage public est en grande partie responsable de la pollution lumineuse présente sur le territoire et a pour conséquences la perturbation du cycle circadien chez l'homme, une destruction progressive de la biodiversité, une diminution significative d'objets célestes visibles à l'œil nu et un gaspillage énergétique majeur. La sécrétion de mélatonine - l'hormone du sommeil - chez l'homme, diminue ainsi sous l'influence de la lumière artificielle environnante. Or, celle-ci contribue à stabiliser la tension par exemple. Les espèces animales, comme les oiseaux ou les chauves-souris, verraient pour leur part leurs repères s'estomper et seraient alors considérablement désorientés. Enfin, les insectes trouvent dans la pollution lumineuse une grande cause de mortalité, devenant des proies faciles.

À cela, s'ajoute également le fait que le département des Alpes-Maritimes constitue une péninsule énergétique, à savoir qu'il connaît des problèmes de sécurisation d'alimentation électrique en période sensible, pouvant générer des pics de consommation susceptibles de provoquer des ruptures d'alimentation.

Les acteurs publics se doivent de prévenir, réduire et limiter les consommations d'énergie susceptibles de générer de tels désagréments.

L'éclairage public est une compétence de la métropole Nice Côte d'Azur qui depuis plusieurs années œuvre en faveur d'un réseau d'éclairage plus durable, équipant progressivement les candélabres de lampes à LED, moins énergivores et orientées en direction de la chaussée.

L'éclairage public relève des pouvoirs de police du Maire au titre de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire dispose, à ce titre, de la faculté de prendre des mesures de suppression ou de limitation de l'éclairage public. Cependant, il n'y a aucune obligation d'éclairer.

C'est pourquoi, en collaboration avec les services techniques de la Métropole, à l'instar d'autres communes voisines déjà impliquées dans la démarche comme St Etienne de Tinée, Roure, Valdeblore, Saint Sauveur-sur-Tinée, La Tour-sur-Tinée, Monsieur Le Maire propose d'agir sur l'éclairage public en limitant les nuisances lumineuses qu'il génère.

La commune de Roubion dispose d'un parc d'éclairage public comprenant **174 points lumineux**. La consommation annuelle d'électricité était de **20 220 kWh en 2023**, soit une dépense de **3 639 euros TTC pour un prix de l'électricité de 0,18 euros du kWh en 2023**. En 2024, la consommation annuelle de l'électricité a été de **18 220 kWh, soit 4 555 euros TTC** pour un prix de l'électricité de 0,25 euros du kWh en 2024. La mise en place de ces extinctions partielles en cœur de nuit permet de réduire l'impact financier de l'augmentation du prix de l'électricité.

50% des points lumineux de la commune sont concernés par une extinction partielle en cœur de nuit pendant une période donnée de l'année.

D'après le retour d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable (actes d'incivilité de vandalisme ou accident routier). À certaines heures et certains endroits l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

Les secteurs sur lesquels il est proposé d'intervenir sont les suivants :

→ **Extinction partielle de 23h00 à 5h00 sur tous les extérieurs du village toute l'année sauf Buisses où une activité est susceptible de se développer de part le fonctionnement de la station de ski jusqu'à une heure plus tardive.**

Une extinction partielle de l'éclairage public de 23h00 à 5h00 est prévue sur 49 points lumineux. Le nom des rues impactées sera détaillé dans un arrêté spécifique.

➔ **Extinction partielle de 23h00 à 5h00 du 16 mars au 14 décembre et de 1h00 à 5h00 du 15 décembre au 15 mars sur le quartier des Buisses**

Une extinction partielle de l'éclairage public de 23h00 à 5h00 une partie de l'année et de 1h00 à 5h00 une autre partie de l'année est prévue sur 37 points lumineux. Le nom des rues impactées sera détaillé dans un arrêté spécifique.

Cette démarche doit être accompagnée d'une information de la population et d'une signalisation spécifique. L'information sera diffusée sur les réseaux sociaux, sur le site de la ville et les panneaux d'affichage.

Monsieur le Maire propose :

- D'approuver le projet d'extinction de l'éclairage public dans les secteurs susmentionnés tous les jours de la semaine en tenant compte des horaires et périodes spécifiques ainsi que des modalités de communication développés ci-dessus.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'arrêté municipal correspondant et l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

➤ **APPROUVE** le projet d'extinction de l'éclairage public tous les jours de la semaine sur les secteurs précités selon horaires définis ci-avant, à savoir :

- de 23h00 à 5h00 sur tous les extérieurs du village excepté quartier Les Buisses
- de 23h00 à 5h00 du 16 mars au 14 décembre et de 1h00 à 5h00 du 15 décembre au 15 mars sur le quartier Les Buisses

ainsi que les modalités de communication développées ci-dessus.

➤ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'arrêté municipal correspondant et l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

4° - Occupation sans autorisation d'un local communal

DELIBERATION N° 13-2025

CONCILIATION DE JUSTICE AFFAIRE TRAMA

Dans le cadre de l'occupation sans autorisation d'un local communal par M. TRAMA Ignazio qui oppose la Commune à l'intéressé, le maire donne la parole à M. CASTA 1er adjoint pour exposer le déroulé de la conciliation à laquelle il a assisté afin de défendre les intérêts de la commune dans cette affaire.

M. CASTA rappelle au Conseil Municipal la position de la partie adverse à savoir proposition de M. TRAMA de débarrasser le local communal des gravats qu'il a entreposés sans autorisation sous réserve que la commune lui octroie le droit d'occuper gracieusement le local communal jusqu'à la fin des travaux de réfection qu'il a entrepris dans l'immeuble dont il est propriétaire.

Le Conseil Municipal, où l'exposé de M. CASTA, 1er adjoint, et après délibération,

Considère à l'unanimité, compte tenu de l'occupation actuelle sans droit ni titre de ce local communal par M. TRAMA, que la proposition ne peut être acceptée et mandate le maire pour diligenter toutes les procédures adéquates pour défendre les intérêts de la commune dans cette affaire

5° - Implantation d'un relais de téléphonie ENEDIS

DELIBERATION N° 14-2025

CONVENTIONS ENEDIS POUR ENFOUISSEMENT ET CREATION DE DEUX POSTES POUR ALIMENTATION RELAIS RADIOTELEPHONIE SECTEUR VALLIERA DE TOURNEURO

Le maire rappelle le projet d'implantation d'un relais de radiotéléphonie mobile sur le secteur Valliera de Tourneuro par la société Cellnex France Infrastructures lequel a reçu un avis favorable du Conseil Municipal le 22 juin 2024 par délibération n° 18-2024.

Cette infrastructure devant être alimentée par de l'énergie électrique la société Cellnex France Infrastructures a chargé ENEDIS de procéder à cette alimentation de

manière enfouie. Le tracé d'enfouissement traversant des propriétés communales, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser la société Enedis à procéder à ces travaux par conventions présentées à l'assemblée et désignées ci-après :

- Convention de servitudes relative au tracé d'enfouissement sur les parcelles communales G1079 – G145 – G159 – G160 – G1 et G120,
- Convention de mise à disposition d'une surface de 20 m2 sur la parcelle communale G120 pour l'implantation d'un poste de distribution publique constitutive de droits réels,
- Convention de mise à disposition d'une surface de 15 m2 sur la parcelle communale G159 pour l'implantation d'un poste de distribution publique constitutive de droits réels,

et ce conformément aux conditions contenues dans chacune de ces conventions.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du maire et après avoir pris connaissance des projets de conventions,

- **DECIDE** décide à l'unanimité d'autoriser le Maire à signer les conventions précitées conformément aux projets présentés lesquels sont annexés à la présente délibération ainsi que tous actes subséquents en la matière.



CONVENTION DE SERVITUDES

CONVENTION CS 06

Commune de : Roubion

Département : ALPES MARITIMES

Une ligne électrique souterraine : 20 000 Volts

N° d'affaire Enedis : RAC-24-299A4PGF0J P2/EXT C5/BOUYGUES TELECOM/VARLLIERA DE TOURNEUR
DCC_T114BA/ROUBION

Chargé de projet Enedis : OLIVIERI Adrien

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

La Société Enedis,

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social à la tour Enedis, 4, place de la Pyramide, 92800 PUTEAUX

Représentée par La Directrice Régionale Enedis Côte d Azur Mme Béatrice PANDELIS 104, Boulevard René Cassin, 06200 Nice, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE ROUBION** représenté(e) par son (sa), ayant reçu tous pouvoirs à l'effet
des présentes par décision du Conseil en date duDemeurant à : **A LA MAIRIE, 06420 ROUBION**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués.....
désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,**Il a été exposé ce qui suit :**

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Roubion		G	1079	FORTUNETTA	
Roubion		G	0145	FORTUNETTA	

Roubion		G	0159	LU SEREAS	
Roubion		G	0160	VALLIERA DE TOURNEURO	
Roubion		G	0001	BOSCU	
Roubion		G	0120	STAMURA	

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement :

- exploitée(s) par-lui même.
- exploitée(s) par M. qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il les exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.
- non exploitée(s)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits (mention aux textes agricoles à supprimer si le cas d'espèce n'est pas concerné et ce afin d'éviter toute confusion auprès du client), sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s), ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

- 1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 m mètres de large, 5 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 1200 mètres ainsi que ses accessoires
- 2/ Etablir si besoin des bornes de repérage
- 3/ Encastrer un ou plusieurs coffrets(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée
- 4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)
- 5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er, à moins qu'il ne prenne en charge les coûts financiers associés au déplacement, enlèvement ou modification du (des) ouvrage(s) concerné(s).

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la

VUE EN PLAN PLAN DE DETAIL DES TRAVAUX 6/15

ECHELLE : 1/200

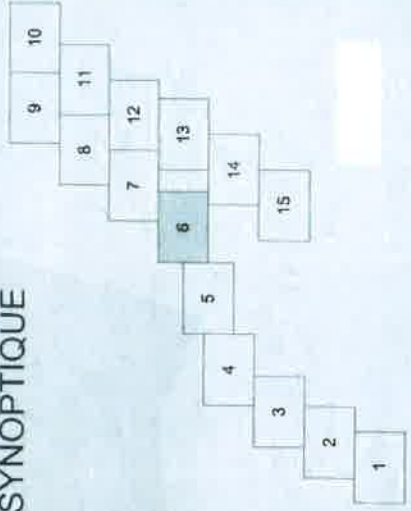


M. HANOUA ROGER
ENTREPRENEUR
24000

M. HANOUA ROGER
ENTREPRENEUR
24000

M. HANOUA ROGER
ENTREPRENEUR
24000

SYNOPTIQUE



PARCELLE G 1079 - G 145 -
G159 - G 160 - G 1 - G 120

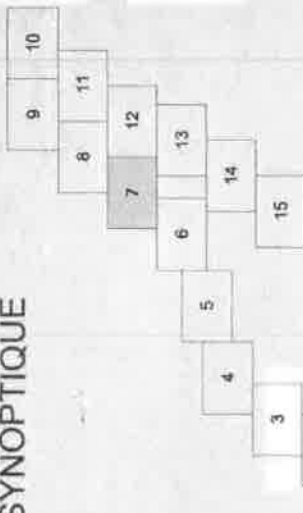
SIGNATURE PROPRIETAIRE

VUE EN PLAN PLAN DE DETAIL DES TRAVAUX 7/15

ECHELLE : 1/200



SYNOPTIQUE



PARCELLE G 1079 - G 145 -
G159 - G 160 - G 1 - G 120

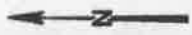
SIGNATURE PROPRIETAIRE

HTA 95 ALA POUER
ENTRE 34 ET 35
2400M

HTA 95 ALA POUER
ENTRE 34 ET 35
2400M

HTA 95 ALA POUER
ENTRE 33 ET 34
2400M

HTA 95 ALA POUER
ENTRE 33 ET 34
2400M



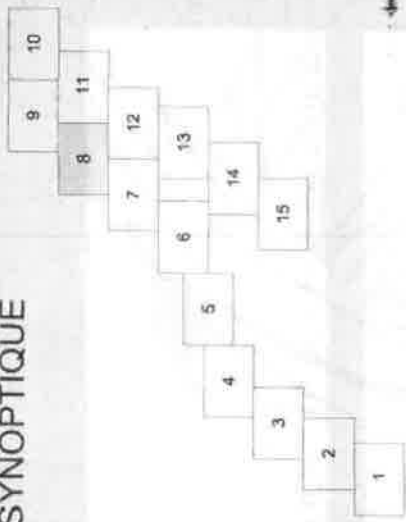
M. A. B. A. L. A. T. H. B. E. R.
E. N. T. R. E. P. R. I. S. E.
2006

M. A. B. A. L. A. T. H. B. E. R.
E. N. T. R. E. P. R. I. S. E.
2006

VUE EN PLAN PLAN DE DETAIL DES TRAVAUX 8/15

ECHELLE : 1/200

SYNOPTIQUE



PARCELLE G 1079 - G 145 -
G159 - G 160 - G 1 - G 120

SIGNATURE PROPRIETAIRE

SYNOPTIQUE



PARCELLE G 1079 - G 145 -
G159 - G 160 - G 1 - G 120

SIGNATURE PROPRIETAIRE



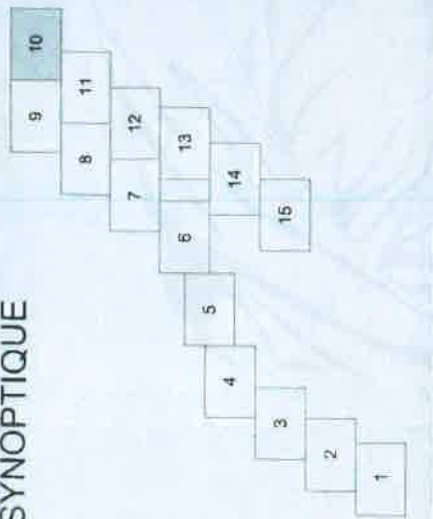
TRAVAUX A RENDRE
ENTRE LE 25
ET LE 30/04/2015

TRAVAUX A RENDRE
ENTRE LE 25
ET LE 30/04/2015

VUE EN PLAN PLAN DE DETAIL DES TRAVAUX 10/15.

ECHELLE : 1/200

SYNOPTIQUE



PARCELLE G 1079 - G 145 -
G159 - G 160 - G 1 - G 120

SIGNATURE PROPRIETAIRE



HTA 05 ALA POWER
ENTRE-A ET 15
200M

HTA 05 ALA POWER
ENTRE-A ET 16
200M

HTA 05 ALA POWER
ENTRE-A ET 16
200M

HTA 05 ALA POWER
ENTRE-A ET 15
200M

15



VUE EN PLAN PLAN DE DETAIL DES TRAVAUX 1:1/15

ECHELLE 1/200

M. Y. ALA PODER
ENTREPRENEUR
24004

M. Y. ALA PODER
ENTREPRENEUR
24004

M. Y. ALA PODER
ENTREPRENEUR
24004



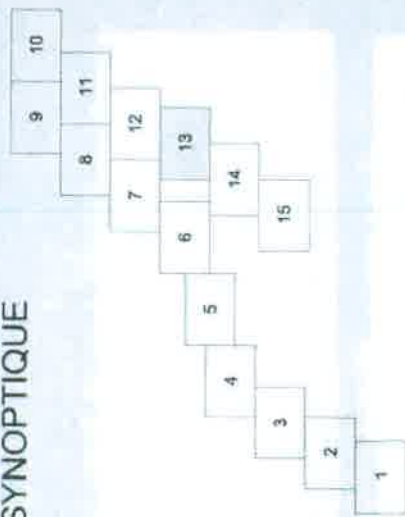
SYNOPTIQUE



PARCELLE G 1079 - G 145 -
G159 - G 160 - G 1 - G 120

SIGNATURE PROPRIETAIRE

SYNOPTIQUE



PARCELLE G 1079 - G 145 -
G159 - G 160 - G 1 - G 120

SIGNATURE PROPRIETAIRE



HTA 30 AL A POSER
ENTRE 76 ET 76
- 200M

HTA 30 AL A POSER
ENTRE 10 ET 10
- 200M

HTA 30 AL A POSER
ENTRE 10 ET 10
- 100M

HTA 30 AL A POSER
ENTRE 10 ET 10
- 100M

VUE EN PLAN PLAN DE DETAIL DES TRAVAUX 14/15

ECHELLE : 1/200

SYNOPTIQUE



PARCELLE G 1079 - G 145 -
G159 - G 160 - G 1 - G 120

SIGNATURE PROPRIETAIRE



ETALES ALA PUSSE
ENTREPRISE
110 UZES

ETALES ALA PUSSE
ENTREPRISE
110 UZES

ETALES ALA PUSSE
ENTREPRISE
110 UZES

VUE EN PLAN PLAN DE DETAIL DES TRAVAUX 15/15
ECHELLE : 1/200

SYNOPTIQUE



PARCELLE G 1079 - G 145 -
G159 - G 160 - G 1 - G 120

SIGNATURE PROPRIETAIRE



SEPARATION POURS
LE TRACÉ ET FC
0,5 M

P2

BT 1015 AL POUSSIER
CALLE P
0,1 M

NOUVEAU POSTE PMA
ANTENNE BULSSES 06110 PORTIS

BT 1015 AL POUSSIER
CALLE P
0,1 M

BT 1015 AL POUSSIER
CALLE P
0,1 M

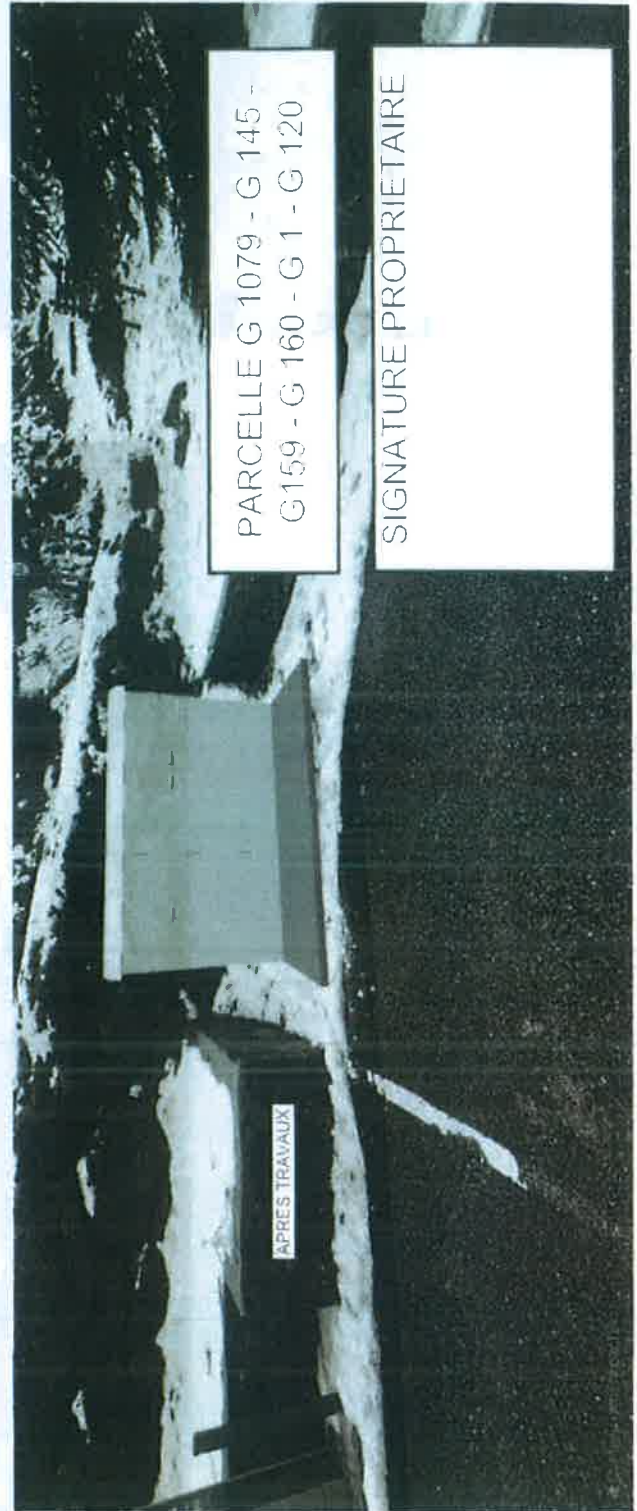
42

206



PARCELLE G 1079 - G 145 -
G159 - G 160 - G 1 - G 120

SIGNATURE PROPRIETAIRE





PARCELLE G 1079 - G 145 -
G159 - G 160 - G 1 - G 120

SIGNATURE PROPRIETAIRE

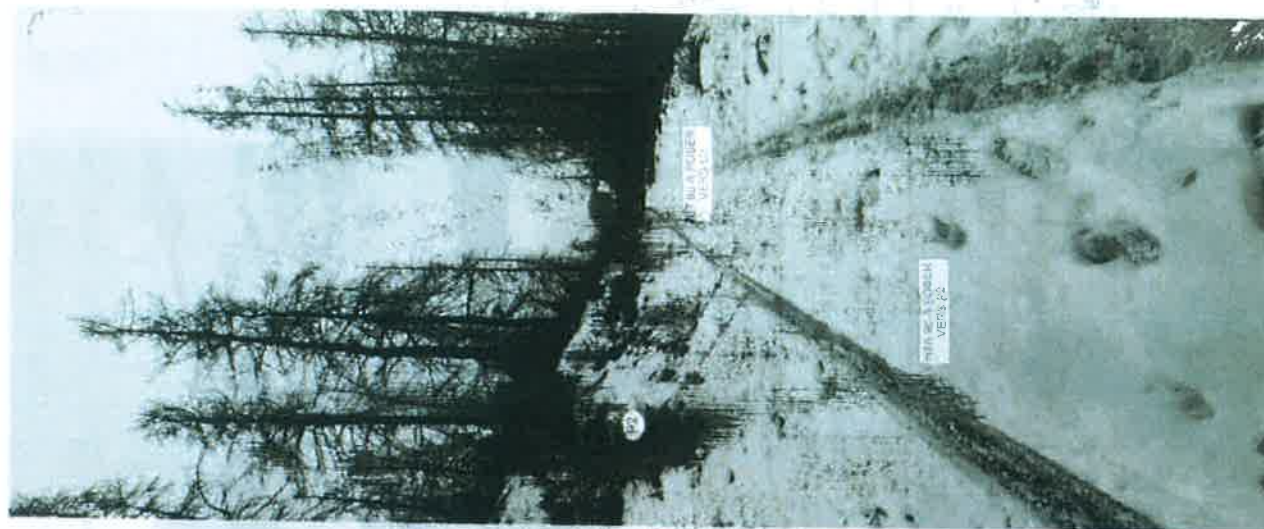




PARCELLE G 1079 - G 145 -
G159 - G 160 - G 1 - G 120

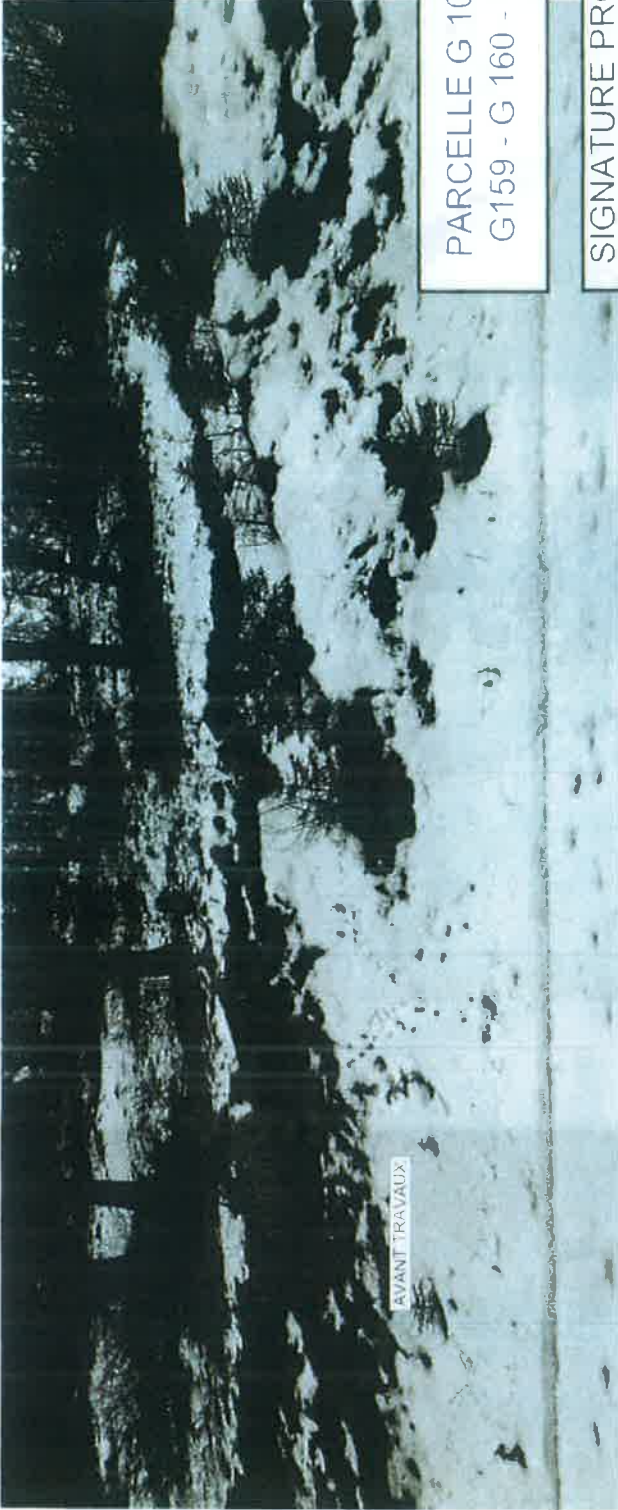
SIGNATURE PROPRIETAIRE





PARCELLE G 1079 - G 145 -
G159 - G 160 - G 1 - G 120

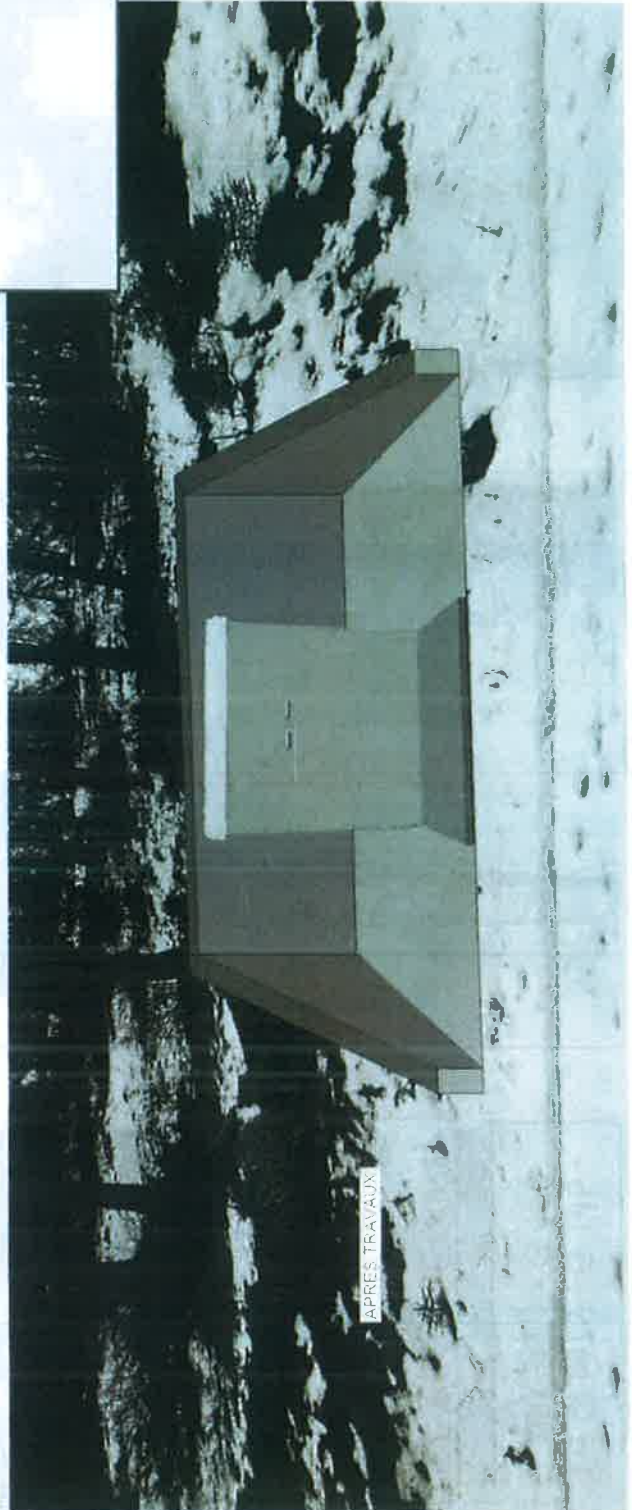
SIGNATURE PROPRIETAIRE



AVANT TRAVAUX

PARCELLE G 1079 - G 145 -
G159 - G 160 - G 1 - G 120

SIGNATURE PROPRIETAIRE



APRES TRAVAUX



PARCELLE G 1079 - G 145 -
G159 - G 160 - G 1 - G 120

SIGNATURE PROPRIETAIRE

AR Prefecture

006-210601100-20250412-14_2025-DE
Reçu le 03/05/2025

2025

30

La Convention prend effet à compter de sa signature la plus tardive par les Parties.

Elle est conclue pour la durée d'affectation au service public de la distribution de l'électricité des Ouvrages.

Dans le cas où le Poste viendrait à être définitivement désaffecté et déséquipé, rendant l'occupation **du Terrain** sans objet, la Convention prendra fin de plein droit sans indemnité due de part ou d'autre, et Enedis fera son affaire de l'enlèvement des Ouvrages dans le délai de 6 mois suivant la fin de la Convention.

ARTICLE 8 – Indemnité

En contrepartie des droits qui lui sont concédés, Enedis verse :

- au propriétaire une indemnité unique et forfaitaire de 166 € (cent soixante-six euros), payable au jour de la régularisation par les Parties de la Convention par acte authentique.

ARTICLE 9 – Droit applicable et Litiges

La Convention est soumise au droit français.

En cas de litige entre les Parties portant l'interprétation ou l'exécution de la Convention, et sans préjudice des stipulations de l'article 6, les Parties s'efforceront de rechercher un règlement amiable à leur litige dans le mois suivant la saisine, d'une Partie par l'autre, dudit litige.

A défaut d'accord entre les Parties, le litige sera soumis au tribunal compétent du lieu de situation **du Terrain** par la Partie la plus diligente.

ARTICLE 10 – Formalités

La Convention sera réitérée par acte authentique pour être enregistrée puis publiée au service de la publicité foncière **par le notaire** dans le délai estimé de 365 jours suivant sa signature par les Parties.

Les frais d'enregistrement et de publication seront à la charge de **Enedis**.

Article 11 – Correspondance

Tous les courriers échangés entre les Parties seront envoyés à l'adresse suivante :

- pour le propriétaire: à l'adresse figurant en entête de la Convention
- pour Enedis : La Directrice Régionale Enedis Côte d Azur Mme Béatrice PANDELIS 104, Boulevard René Cassin, 06200 Nice

ARTICLE 12 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (**noms, prénoms, adresse, etc.**), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (**La Directrice Régionale Enedis Côte d Azur Mme Béatrice PANDELIS 104, Boulevard René Cassin, 06200 Nice**).

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

(1) **LE PROPRIETAIRE** (faire précéder de la mention manuscrite « Lu et Approuvé »)

Date de signature :

Nom Prénom	Signature
------------	-----------



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Convention DE MISE A DISPOSITION pour l'implantation d'un poste de distribution publique CONSTITUTIVE DE DROITS REELS

Commune de : Roubion

Département : ALPES MARITIMES

Poste HTA et BT

N° d'affaire Enedis : RAC-24-299A4PGF0J P2/EXT C5/BOUYGUES TELECOM/VARLLIERA DE TOURNEUR
DCC_T114BA/ROUBION

Chargé de projet : OLIVIERI Adrien

Entre les soussignés :**1. La Société Enedis,**

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social à la tour Enedis, 4, place de la Pyramide, 92800 PUTEAUX

Représentée par La Directrice Régionale Enedis Côte d Azur Mme Béatrice PANDELIS 104, Boulevard René Cassin, 06200 Nice, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

2. Nom : COMMUNE ROUBION, Propriétaire

Adresse : A LA MAIRIE 06420 ROUBION

Autre des bâtiments et terrains sis : STAMURA Références Cadastrales : Section(s) : G Numéro(s) : 0120

(le « Propriétaire ») d'autre part ;

ENEDIS et le Propriétaire étant désignés, individuellement, la « Partie » et, ensemble, les « Parties » ;

Il a été exposé ce qui suit :

(A) Qu'en tant que gestionnaire du réseau de distribution d'électricité, Enedis est légalement investie de la mission de service public de distribution d'électricité (articles L 121-4 et L 322-8 et suivants du code de l'énergie), qu'elle exerce au travers de contrats de concessions conclus avec les autorités locales compétentes en la matière (articles L. 322-1 et suivants du code de l'énergie ; article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales) ;

(B) Que pour mener à bien sa mission, elle développe, construit, entretient et exploite des ouvrages, parmi lesquels figurent des postes de distribution d'électricité ;

(C) Qu'à cette fin, elle est amenée à solliciter, dans les conditions fixées par l'article 13 (ou article 7 pour les CdC modèles 1992 et 2007) du cahier des charges de concessions applicable (la "Concession"), la mise à disposition de parcelles ou de locaux adéquats auprès de leurs propriétaires ;

(D) Que, pour les besoins de sa mission de service public, elle a sollicité du Propriétaire qu'il mette à sa disposition le terrain sis

AR Prefecture

2025

006-210601100-20250412-14_2025-DE
Reçu le 03/05/2025

33

Convention Mise à disposition Poste - 2022

COMMUNE ROUBION

(2) ENEDIS

Cadre réservé à Enedis

A..... le

AR Prefecture

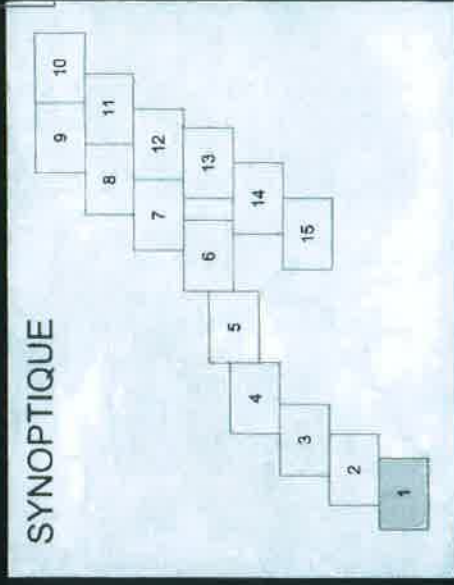
006-210601100-20250412-14_2025-DE
Reçu le 03/05/2025

2025

34

Convention Mise à disposition Poste - 2022

006-210603100-2025-0112-14-2025 TR
Revisado el 27/07/2025



MTA 30 AL'A POSER
ENTRE #1 ET #3
2400

NOUVEAU POSTE 3/30R
PARKING SURGES 08110 P016

MTA 30 AL'A POSER
ENTRE #2 ET #1

MTA 30 AL'A POSER
ENTRE #1 ET #3
2400

MTA 30 AL'A POSER
ENTRE #1 ET #3
2400

BT 150 CABLES A SUPPLACER
CABLE 1
CABLE 2
CABLE 3

CABLE 150 A POSER
CABLE 4

BT 150 A POSER
CABLE 2

BT 150 A POSER
CABLE 3

VUE EN PLAN PLAN DE DETAIL DES TRAVAUX 1/15

ECHELLE : 1/200

PARCELLE G 120

SIGNATURE PROPRIETAIRE

AR Prefecture

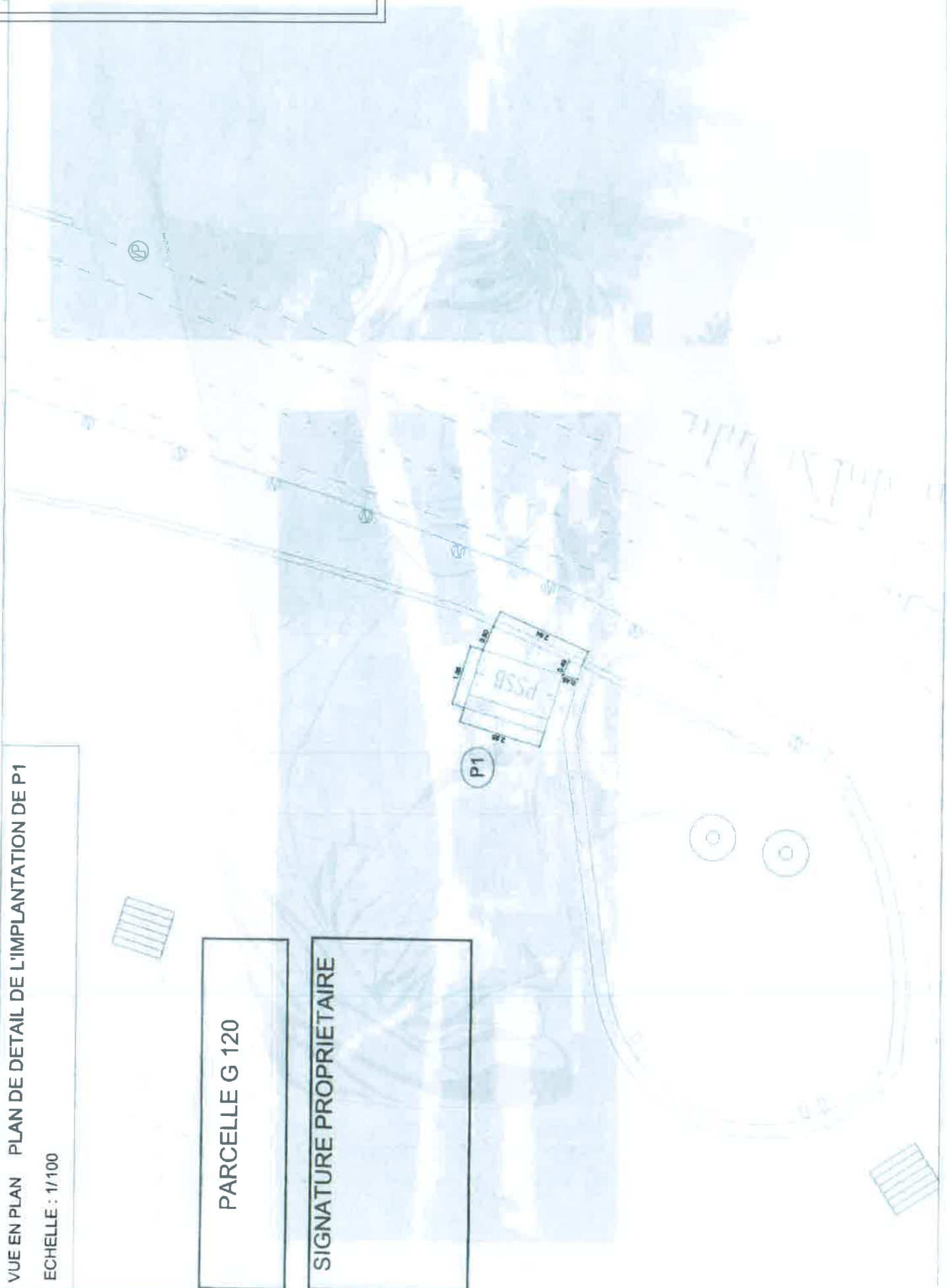
006-210601100-20250412-14_2025-DE
Requ 14 03/02/2025

VUE EN PLAN PLAN DE DETAIL DE L'IMPLANTATION DE P1

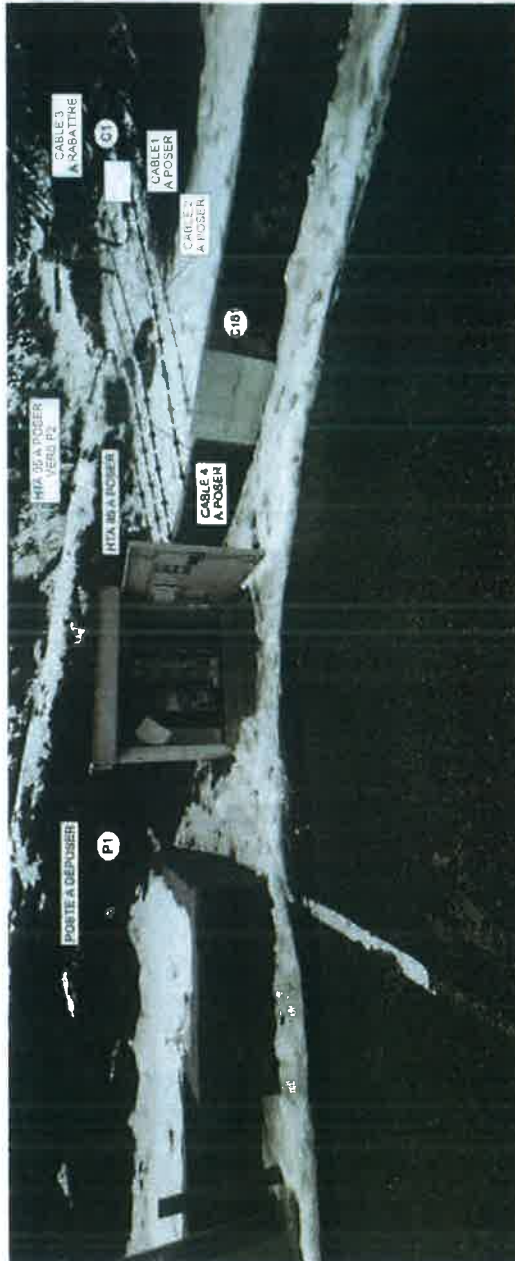
ECHELLE : 1/100

PARCELLE G 120

SIGNATURE PROPRIETAIRE



006-210601100-20250412-14_2025-DE
Reçu le 03/05/2025



PARCELLE G 120

SIGNATURE PROPRIETAIRE

006-210601100-20250412-14_2025-DE
Reçu le 03/05/2025

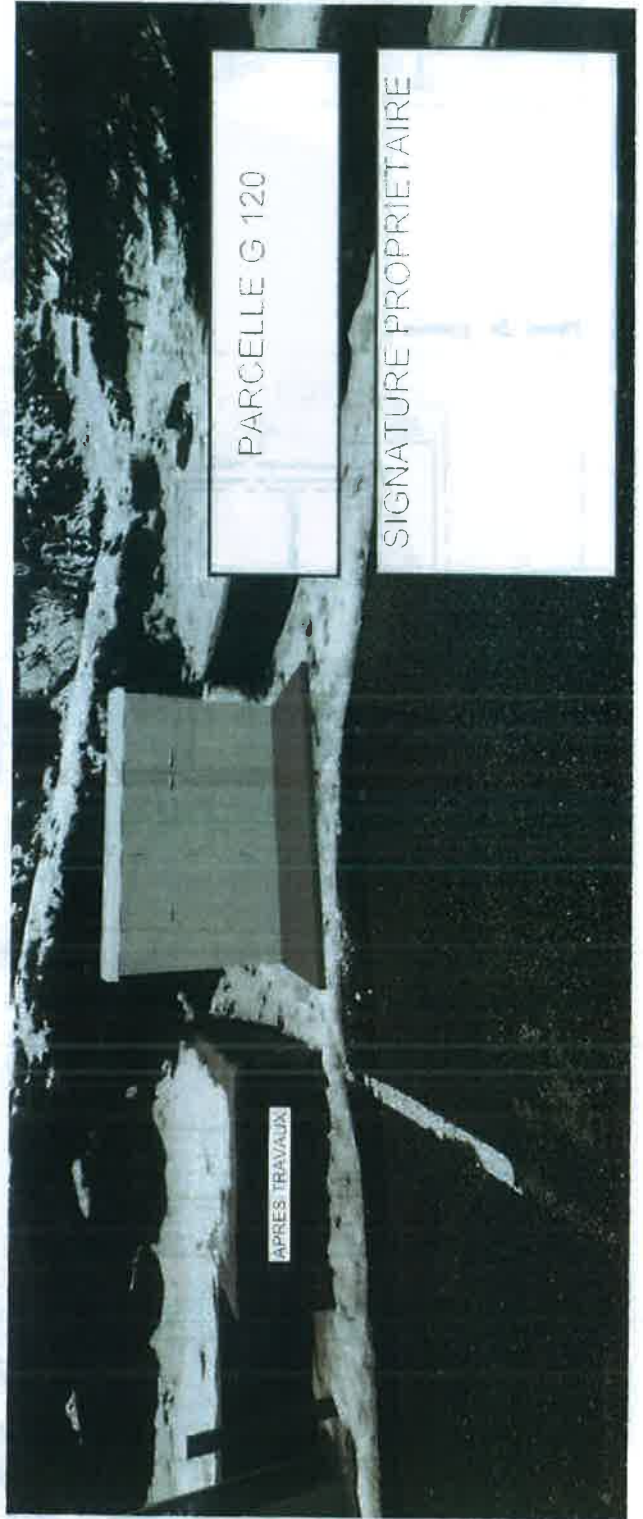
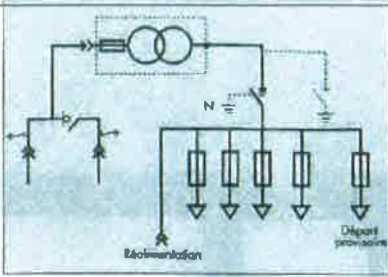
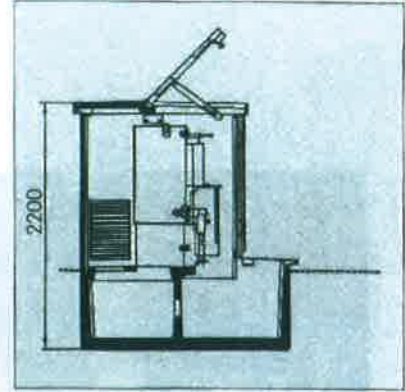
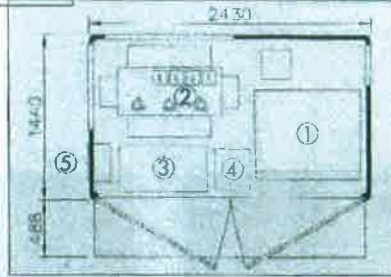


Schéma électrique

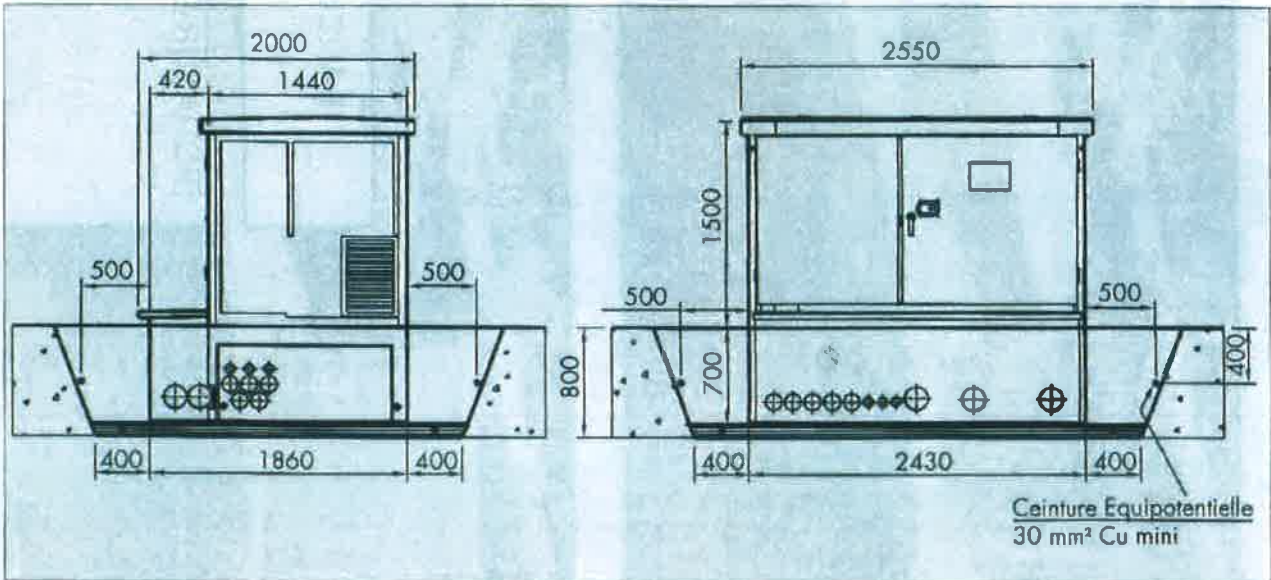


Implantation vue en plan

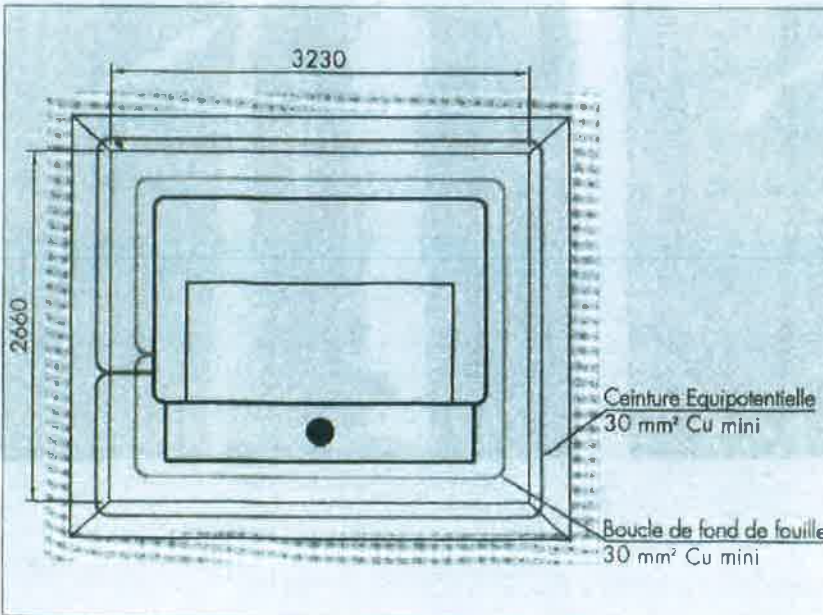


- Version distribution publique
 ① Appareillage de coupure HTA
 ② Transformateur HTA/BT 250 kVA maxi
 ③ Tableau BT type TPI1 4/500
 ④ Coffret ITI /ou détecteur de défaut HTA
 ⑤ Coffret éclairage public

Plan du génie civil



Poids équipé sans transformateur : 3,6 T
 Poids tout équipé avec transformateur 250 kVA : 4,6 T
 Poids toiture : 360 kg



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION****Convention DE MISE A DISPOSITION pour l'implantation d'un poste de distribution publique CONSTITUTIVE DE DROITS REELS**

Commune de : Roubion

Département : ALPES MARITIMES

Poste HTA

N° d'affaire Enedis : RAC-24-299A4PGF0J P2/EXT C5/BOUYGUES TELECOM/VARLLIERA DE TOURNEUR
DCC_T114BA/ROUBION

Chargé de projet : OLIVIERI Adrien

Entre les soussignés :**1. La Société Enedis,**

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social à la tour Enedis, 4, place de la Pyramide, 92800 PUTEAUX

Représentée par La Directrice Régionale Enedis Côte d Azur Mme Béatrice PANDELIS 104, Boulevard René Cassin, 06200 Nice, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

2. Nom : COMMUNE ROUBION, Propriétaire

Adresse : A LA MAIRIE 06420 ROUBION

Autre des bâtiments et terrains sis : LU SEREAS Références Cadastres : Section(s) : G Numéro(s) : 0159

(le « Propriétaire ») d'autre part ;

ENEDIS et le Propriétaire étant désignés, individuellement, la « Partie » et, ensemble, les « Parties » ;

Il a été exposé ce qui suit :

(A) Qu'en tant que gestionnaire du réseau de distribution d'électricité, Enedis est légalement investie de la mission de service public de distribution d'électricité (articles L 121-4 et L 322-8 et suivants du code de l'énergie), qu'elle exerce au travers de contrats de concessions conclus avec les autorités locales compétentes en la matière (articles L. 322-1 et suivants du code de l'énergie ; article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales) ;

(B) Que pour mener à bien sa mission, elle développe, construit, entretient et exploite des ouvrages, parmi lesquels figurent des postes de distribution d'électricité ;

(C) Qu'à cette fin, elle est amenée à solliciter, dans les conditions fixées par l'article 13 (ou article 7 pour les CdC modèles 1992 et 2007) du cahier des charges de concessions applicable (la "Concession"), la mise à disposition de parcelles ou de locaux adéquats auprès de leurs propriétaires ;

(D) Que, pour les besoins de sa mission de service public, elle a sollicité du Propriétaire qu'il mette à sa disposition le terrain sis

[références : LU SERFAS Références Cadastres : Section(s) : G Numéro(s) : 0159 Surface : 15 m²] (le « Terrain ») dont celui-ci est propriétaire, ce que le Propriétaire a accepté ;

C'est dans ces conditions que les Parties ont négocié et conclu la présente convention (la « **Convention** »).

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Mise à disposition constitutive de droits réels

Le propriétaire, qui déclare et garantit à Enedis être régulièrement propriétaire du Terrain nécessaire à l'implantation d'un poste de transformation, concède à ENEDIS, pour lui-même et pour ses ayants-droit, dans le cadre de la distribution publique d'électricité et dans les conditions fixées par la Convention, les droits suivants :

1.1 - Occupation

Le propriétaire consent à ENEDIS le droit d'occuper le Terrain sur lequel est installé un poste de transformation (le « **Poste** ») et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité, notamment les canalisations (le Poste et ses accessoires étant ensemble désignés les « **Ouvrages** »).

Il est annexé à la Convention un plan délimitant l'emplacement réservé à Enedis.

Il est rappelé que les Ouvrages font partie de la Concession, qu'à ce titre, ils seront entretenus et renouvelés par Enedis et qu'ils pourront également être utilisés pour la desserte d'autres usagers que le Autre, ce que ce dernier reconnaît et accepte.

Le propriétaire consent à Enedis, au titre de cette occupation, un droit réel de jouissance spéciale sur l'emprise du Terrain, en vue de l'exercice par Enedis de ses missions de service public et de gestionnaire de réseau de distribution.

1.2 – Droit de passage et d'utilisation

1.2.1. Le propriétaire consent à Enedis le droit de faire passer, en amont comme en aval du Poste dont l'assiette est déterminée à l'article 1.1, toutes les canalisations électriques moyenne ou basse tension (y compris, éventuellement, les supports et ancrages de réseaux aériens) nécessaires pour assurer l'alimentation du Poste, ce droit correspondant aux prérogatives visées par les articles L. 323-3 et suivants du code de l'énergie.

1.2.2. Le propriétaire reconnaît à Enedis le droit d'utiliser les Ouvrages et de réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.).

Pour assurer l'exploitation des Ouvrages, Enedis bénéficiera de tous les droits qui lui sont conférés par les lois et règlements, notamment celui de procéder aux élagages ou abattages de branches ou d'arbres pouvant compromettre le fonctionnement des Ouvrages et/ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes.

1.3 – Droit d'accès

Le propriétaire s'engage à laisser accéder en permanence, de jour comme de nuit, à l'emplacement réservé à Enedis les agents d'Enedis ou tous entrepreneurs accrédités par elle, ainsi que les engins et matériels nécessaires, en vue de l'installation, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des Ouvrages et de les laisser disposer en permanence des dégagements permettant le passage et la manutention du matériel.

Le propriétaire sera averti de ces interventions 30 jours à l'avance, sauf situation d'urgence ne permettant pas le respect de ce préavis.

Le Propriétaire garantit à Enedis ce libre accès et prend notamment toute mesure afin que le chemin d'accès rester en permanence libre et non encombré.

Le plan, ci-annexé et approuvé par les Parties, situe le Terrain, le Poste (si ce dernier n'est pas situé dans un local), les canalisations et les chemins d'accès.

ARTICLE 2 – Obligations du Propriétaire

Pour assurer la continuité de l'exploitation, le propriétaire s'interdit de faire, sur et sous le tracé des canalisations électriques, aucune plantation, aucune culture, et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à

~~l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des Ouvrages.~~

Le propriétaire s'interdit notamment de porter atteinte à la sécurité des Ouvrages et d'entreposer des matières inflammables contre le Poste ou d'en gêner l'accès.

Lorsque le propriétaire met à disposition d'Enedis un local, ce dernier reste la propriété du propriétaire. A ce titre, afin que les Ouvrages soient et restent conformes à leur destination, les aspects extérieurs du local devront être entretenus et demeurer dans un bon état. Le propriétaire devra donc en assurer l'entretien et les éventuelles réparations.

Si le propriétaire venait à demander à Enedis l'enlèvement ou la modification de l'ouvrage pour quelque motif que ce soit, il prendra en charge les coûts financiers associés.

ARTICLE 3 – Modification des Ouvrages

Le propriétaire conserve sur sa propriété tous les droits compatibles avec l'exercice de la mise à disposition ainsi constituée par la Convention.

Tous les frais entraînés par une modification ou un déplacement des Ouvrages seront à la charge de la Partie à l'origine de la modification ou du déplacement.

ARTICLE 4 – Revente ultérieure ou location

Le propriétaire reconnaît que le droit de jouissance spécial accordé à Enedis au titre de la Convention constitue un droit d'usage opposable aux propriétaires successifs **du Terrain**.

Par conséquent, en cas de vente ou de location des biens sur lesquels est situé **le Terrain**, le propriétaire devra :

- avvertir Enedis par lettre recommandée avec accusé de réception trois (3) semaines au moins avant la signature, selon le cas, de la promesse de vente ou de l'acte de vente, ou de la promesse de bail ou du bail ; et
- notifier au futur acquéreur une copie de la Convention ; et
- veiller à et se porter fort que le futur acquéreur soit subrogé dans les droits et obligations du Propriétaire tels que définis dans la Convention.

Article 5 – Cession des droits et obligations d'une Partie

5.1 - Cession des droits et obligations d'Enedis

Le propriétaire reconnaît que la Convention est conclue avec Enedis en tant que concessionnaire du réseau public de distribution d'électricité. Pour autant, le propriétaire accepte dès à présent que, comme il est stipulé à l'article 49 du cahier des charges de la concession (ci-joint en annexe), l'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, en sa qualité de concédant, sera subrogée dans les droits et obligations d'Enedis au terme (normal ou anticipé) de la Concession. Cette subrogation interviendra de plein droit à la date à laquelle la Concession prendra fin, sans indemnité due au propriétaire.

La convention est conclue pour la durée d'affectation au service public de la distribution de l'électricité tel que stipulé à l'article 7 de la présente convention.

5.2 - Cession des droits et obligations du Propriétaire

En cas de vente ultérieure des biens sur lesquels sont situés **le Terrain**, le nouveau propriétaire sera subrogé dans les droits et obligations du Propriétaire selon les modalités prévues à l'article 4.

ARTICLE 6 – Dommages

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, ou qui seraient causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les Parties ne s'entendraient pas sur le montant de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 7 – Durée de la Convention

La Convention prend effet à compter de sa signature la plus tardive par les Parties.

Elle est conclue pour la durée d'affectation au service public de la distribution de l'électricité des Ouvrages.

Dans le cas où le Poste viendrait à être définitivement désaffecté et déséquipé, rendant l'occupation **du Terrain** sans objet, la Convention prendra fin de plein droit sans indemnité due de part ou d'autre, et Enedis fera son affaire de l'enlèvement des Ouvrages dans le délai de 6 mois suivant la fin de la Convention.

ARTICLE 8 – Indemnité

En contrepartie des droits qui lui sont concédés, Enedis verse :

- au propriétaire une indemnité unique et forfaitaire de 124 € (cent vingt-quatre euros), payable au jour de la régularisation par les Parties de la Convention par acte authentique.

ARTICLE 9 – Droit applicable et Litiges

La Convention est soumise au droit français.

En cas de litige entre les Parties portant l'interprétation ou l'exécution de la Convention, et sans préjudice des stipulations de l'article 6, les Parties s'efforceront de rechercher un règlement amiable à leur litige dans le mois suivant la saisine, d'une Partie par l'autre, dudit litige.

A défaut d'accord entre les Parties, le litige sera soumis au tribunal compétent du lieu de situation **du Terrain** par la Partie la plus diligente.

ARTICLE 10 – Formalités

La Convention sera réitérée par acte authentique pour être enregistrée puis publiée au service de la publicité foncière **par le notaire** dans le délai estimé de 365 jours suivant sa signature par les Parties.

Les frais d'enregistrement et de publication seront à la charge de **Enedis**.

Article 11 – Correspondance

Tous les courriers échangés entre les Parties seront envoyés à l'adresse suivante :

- pour le propriétaire: à l'adresse figurant en entête de la Convention
- pour Enedis : La Directrice Régionale Enedis Côte d Azur Mme Béatrice PANDELIS 104, Boulevard René Cassin, 06200 Nice

ARTICLE 12 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (**noms, prénoms, adresse, etc.**), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (**La Directrice Régionale Enedis Côte d Azur Mme Béatrice PANDELIS 104, Boulevard René Cassin, 06200 Nice**).

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

(1) **LE PROPRIETAIRE** (faire précéder de la mention manuscrite « Lu et Approuvé »)

Date de signature :

Nom Prénom	Signature
------------	-----------

AR Prefecture

2025

006-210601100-20250412-14_2025-DE
Réçu le 03/05/2025

45

Convention Mise à disposition Poste - 2022

COMMUNE ROUBION

(2) ENEDIS

Cadre réservé à Enedis

Assurance

AR Prefecture

006-210601100-20250412-14_2025-DE
Reçu le 03/05/2025

2025

46

Convention Mise à disposition Poste - 2022

PLAN DE SITUATION 1/25000



Site de NICE
AVENUE DES DIABLES BLEUS
06000 NICE

ENEDIS
L'ELECTRICITE EN RESEAU

**DOSSIER CONVENTION MAIRIE
POUR LE POSTE ANTENNE BUISSSES**

Intitulé de l'affaire : HT - BT BOUYGUES TELECOM

Adresse : VALLON DE FORTUNETTE

Commune : ROUBION

Département : ALPES MARITIMES

COORDONNES GPS : 40.983268 - 7.042585 ou 44°04'59.9"N 7°02'33.3"E

Code Interne
06/73

INTERLOCUTEURS :	Nom	Téléphone	e-mail
Maitre d'œuvre : Agence MOA Qualité	A. OLIVIERI	07.60.95.55.91	adrien.olivieri@enedis.fr
Bureau d'étude :	ACCESSES INGENIERIE	06.68.36.63.58 06.09.08.04.95	b.pradelles@acceses.org
Entreprise de travaux :	ORECA	04.93.22.85.30	contact@orecatp.fr

POSTE HTA/BT
A DEPOSER : BUISSSES 06110 P0012 -
A POSER : PARKING BUISSSES 06110 P0016 ET ANTENNE BUISSSES 06110 P0015

MODIFICATIONS

INITIAL	Indice	Date
	A	18/03/25

APPROBATION DEFINITIVE ET CONTROLE QUALITE

BUREAU D'ETUDE		MAITRE D'OEUVRE	
Nom	Date	Signature	Date
B. PRADELLES	18/03/25		
PLAN MINUTE			
ENTREPRISE DE TRAVAUX		ENTREPRISE	
ORECA			

IDENTIFICATION BUREAU D'ETUDE

**ACCESSES
INGENIERIE**
55 IMPASSE DE LA COMMANDERIE
83300 DRAGUIGNAN
www.acceses.org

IDENTIFICATION ENTREPRISE

Oreca
ORECA
331 Avenue Sainte Marguerite
06200 NICE
TP - RESEAUX ET CANALISATION
Tel : 04.93.22.85.30

005-210601100-20250413-14 20 15 20
Reçu n° 18 00000002

NE PAS TOUCHER
CABLE BT ET/OU
GSM

92

BT 00 ALA POUER
CABLE 5
GSM

NOUVEAU POSTE PASSA-
ANTENNE BUSSIS 01110 PONTIS

BT 00 ALA POUER
CABLE 5
GSM

92

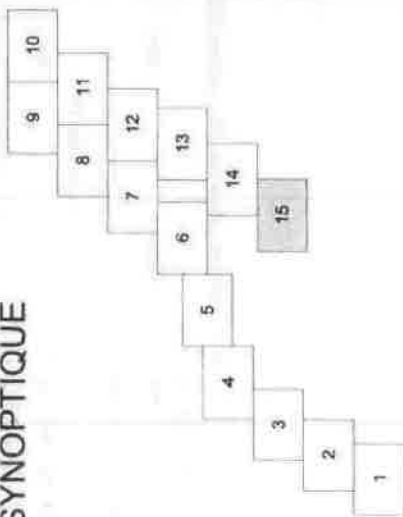
92

NE PAS TOUCHER
CABLE

VUE EN PLAN PLAN DE DETAIL DES TRAVAUX 15/15

ECHELLE : 1/200

SYNOPTIQUE



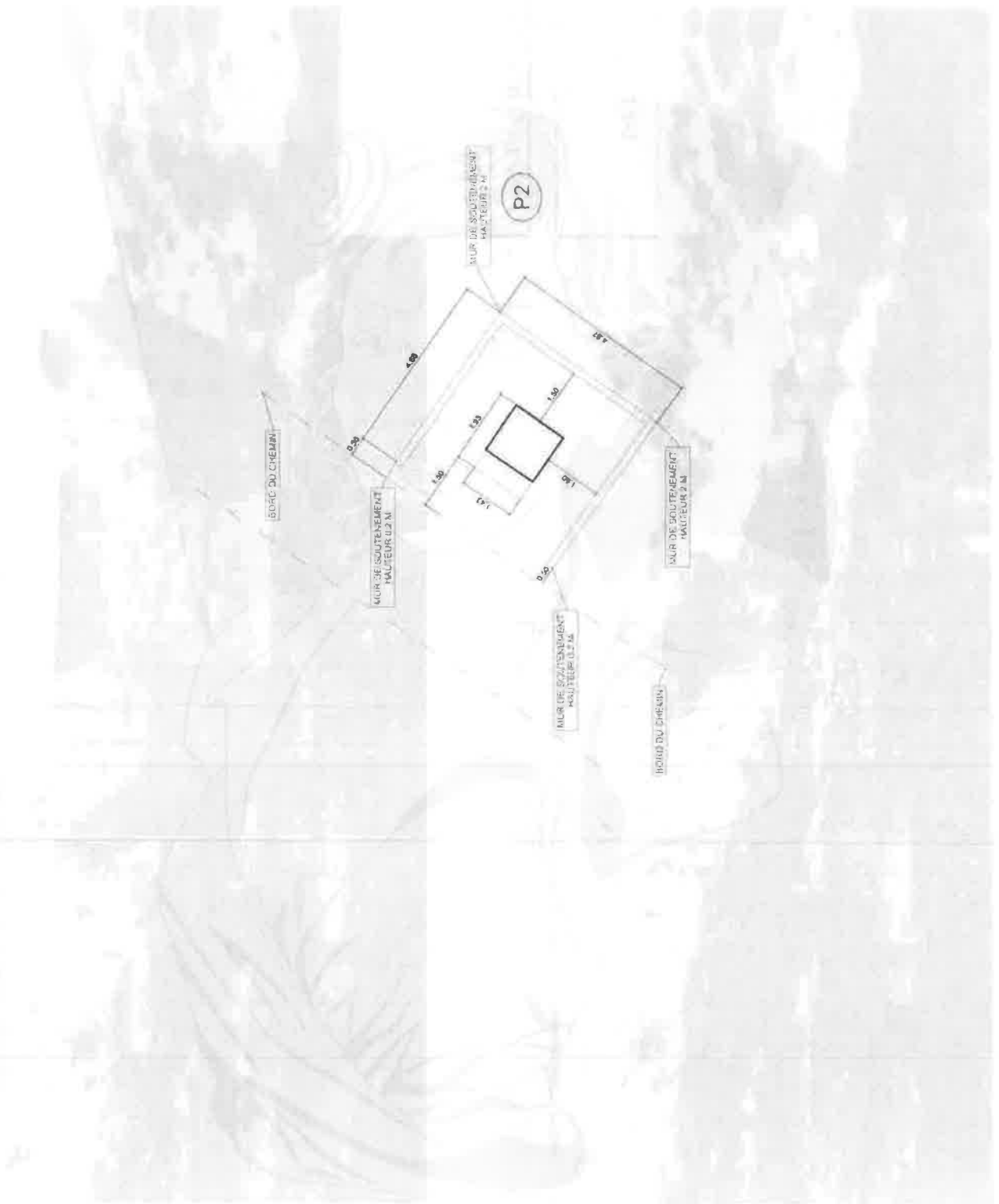
PARCELLE G159

SIGNATURE PROPRIETAIRE

006-210601100-20250412-14_2025-DE
Région Occitanie 25

VUE EN PLAN PLAN DE DETAIL DE L'IMPLANTATION DE P2

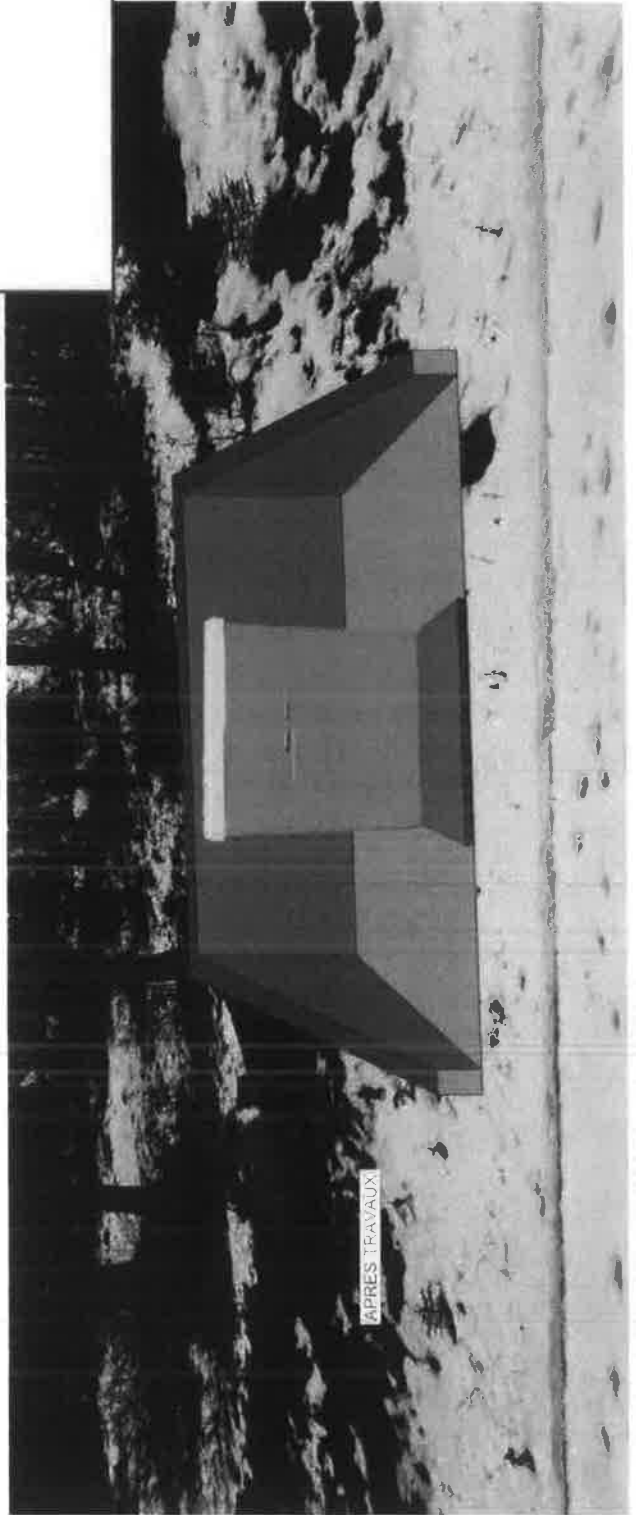
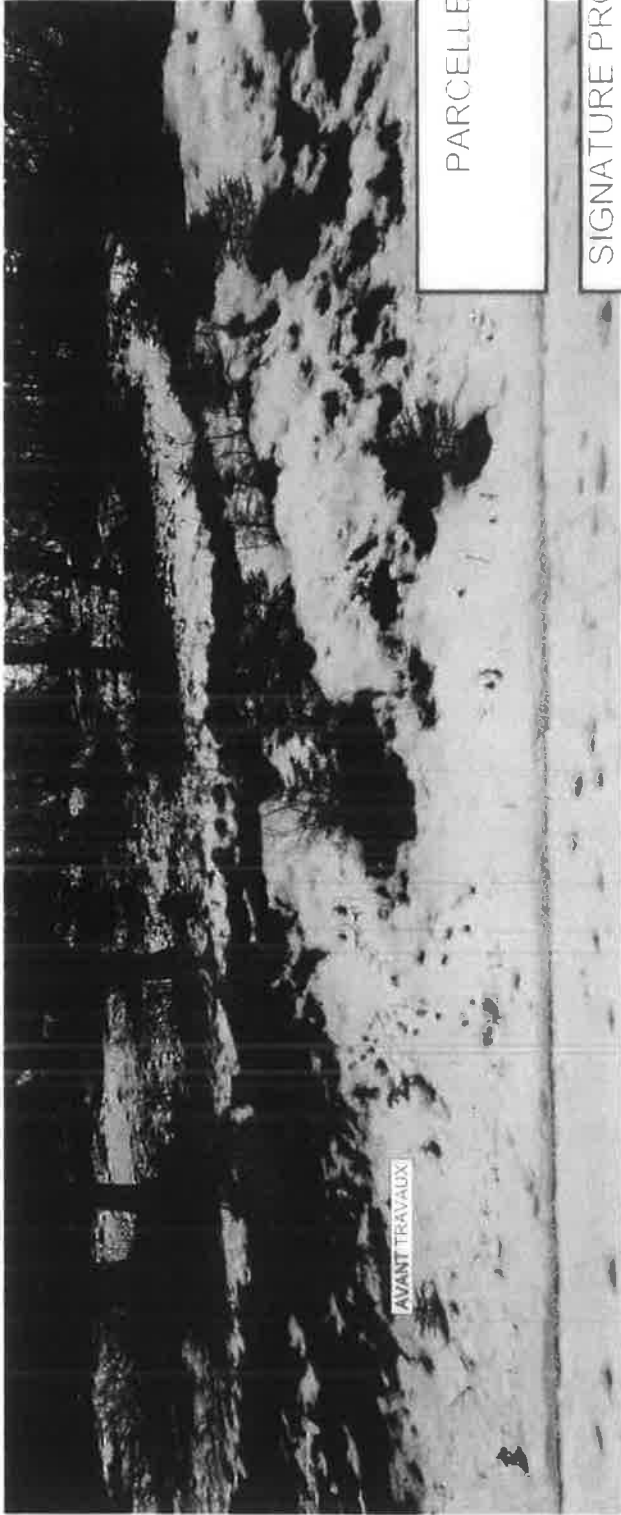
ECHELLE : 1/100



006-210601100-20250412-14_2025-DE
Reçu le 03/05/2025

PARCELLE G159

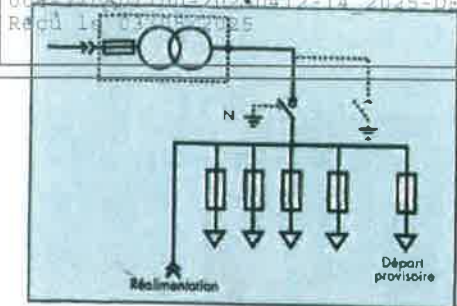
SIGNATURE PROPRIETAIRE



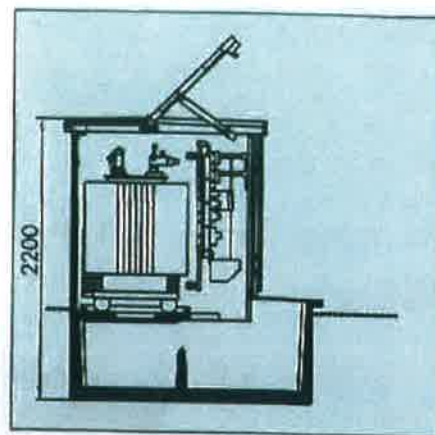
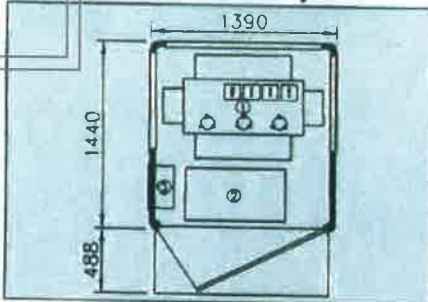
Service de l'Urbanisme - Direction Départementale des Territoires et de la Mer - 10000 - Troyes - France

AR Prefecture

Schema électrique

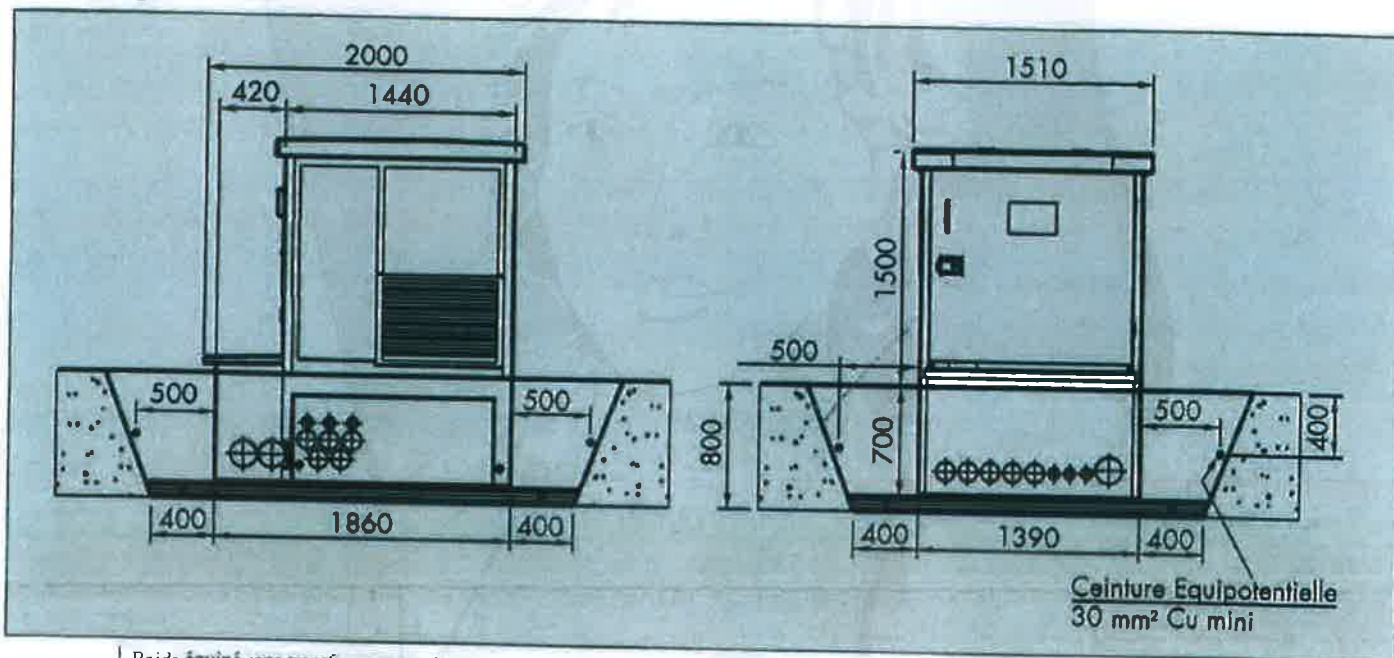


Implantation vue en plan

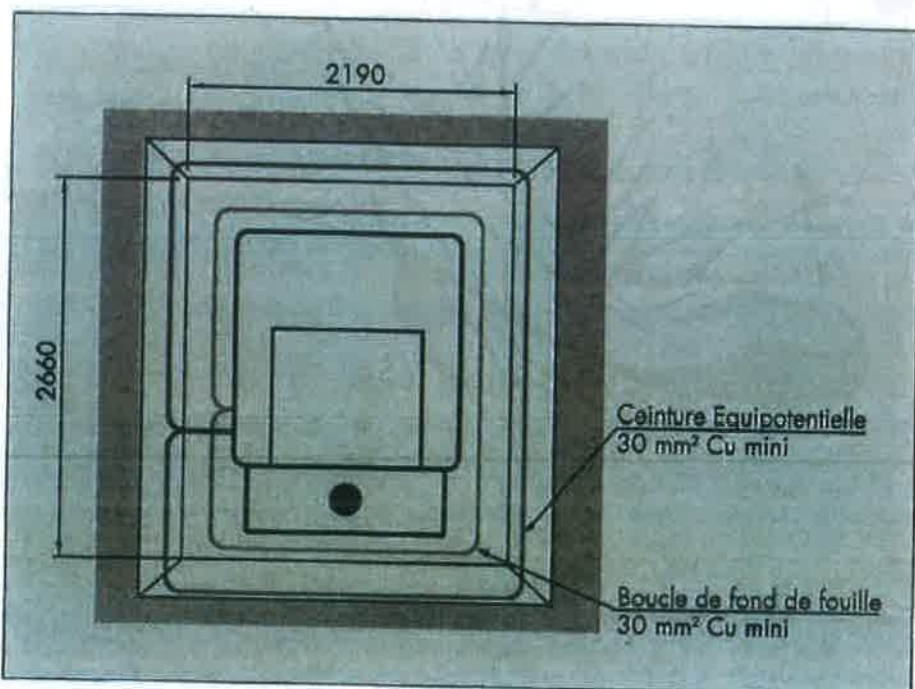


- Version distribution publique
- ① Transformateur HTA/BT 250 kVA maxi
 - ② Tableau BT type TIPI 4/500
 - ③ Coffret éclairage public type S20

Plan du génie civil



Poids équipé sans transformateur : 2,2 T
 Poids tout équipé avec transformateur 250 kVA : 3,2 T
 Poids toiture : 260 kg

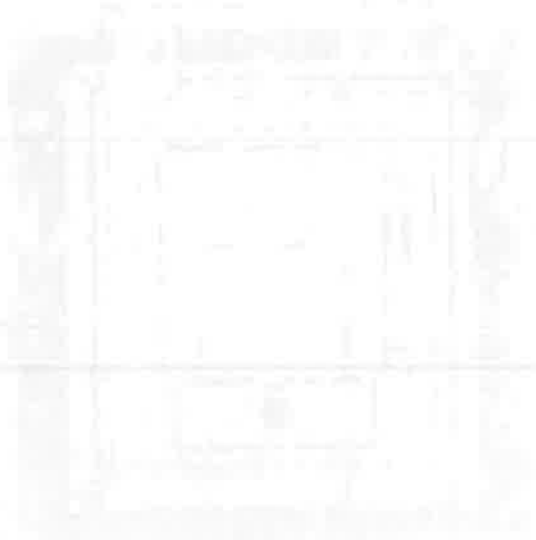
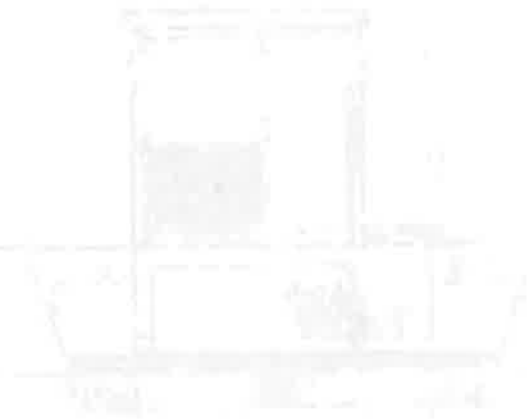
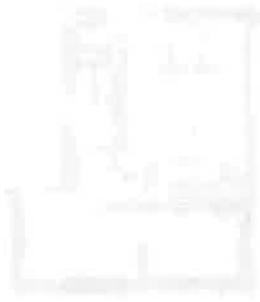


AR Prefecture

006-210601100-20250412-14_2025-DE
Reçu le 03/05/2025

2025

52



6° - Subventions Roubion Loisirs ANNÉES 2024 et 2025

DELIBERATION N° 15-2025

SUBVENTION À L'ASSOCIATION ROUBION LOISIRS

Le maire rappelle au Conseil Municipal la délibération 40-2024 prise en séance du 21 décembre 2024 par laquelle avait été décidé à l'unanimité l'octroi d'une subvention de 5000 € au titre de l'année 2024 à l'association Roubion Loisirs.

Cette subvention octroyée en fin d'année n'ayant pu être versée, pour des raisons calendaires, avant la clôture de l'exercice 2024, le maire propose que cette subvention soit versée sur les crédits ouverts au budget 2025 et demande parallèlement au Conseil de délibérer sur la subvention que vient de solliciter cette même association pour l'année 2025.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du maire et après délibération :

- **DIT** que la subvention de 5000 € octroyée pour l'année 2024 à l'association Roubion Loisirs par délibération 40-2024 du 21 décembre 2024 sera versée à l'association Roubion Loisirs sur l'exercice 2025,
- **DECIDE**, par ailleurs, de réserver une suite favorable à la demande de subvention formulée pour l'année 2025 par cette même association en lui accordant une subvention de 5000 € pour ses activités 2025,
- **DIT** que le montant total de la dépense, à savoir un montant cumulé de 10 000 €, sera imputé sur les crédits ouverts au budget 2025 de la commune à l'article 65748.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18H.



**Le Maire
Philip BRUNO**

**LISTE DES DELIBERATIONS SE RAPPORTANT À LA SEANCE
DU 12 AVRIL 2025**

N°01 -2025	CESSION D'USUFRUIT TEMPORAIRE DES PARCELLES E944 LIEUDIT LES VAUTES et F801 LIEUDIT LA SFOURCIO
N°02-2025	CONSTITUTION DE SERVITUDE – MADAME BONDENET SIMONE
N°03 -2025	HABITATS INSOLITES
N°04 -2025	APPROBATION DES COMPTES DE GESTION 2024 BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES
N°05 -2025	APPROBATION DES COMPTES ADMINISTRATIFS 2024 - BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES
N°06 -2025	AFFECTATION RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2024 BUDGET PRINCIPAL COMMUNE
N°07-2025	AFFECTATION RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2024 BUDGET ANNEXE VIA FERRATA
N°08-2025	AFFECTATION RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2024 BUDGET ANNEXE IMMEUBLES AMENAGES A USAGE PROFESSIONNEL
N°09-2025	FISCALITE DIRECTE LOCALE – FIXATION DES TAUX COMMUNAUX POUR L'ANNEE 2025
N°10-2025	APPROBATION BUDGETS PRIMITIFS 2025 – BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES
N°11-2025	REGULARISATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC : EXTINCTION PARTIELLE SUR LA COMMUNE DE ROUBION
N°12-2025	REGULARISATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC : EXTINCTION PARTIELLE SUR LA COMMUNE DE ROUBION
N°13-2025	CONCILIATION DE JUSTICE AFFAIRE TRAMA
N°14-2025	CONVENTIONS ENEDIS POUR ENFOUISSEMENT ET CREATION DE DEUX POSTES POUR ALIMENTATION RELAIS RADIOTELEPHONIE SECTEUR VALLIERA DE TOURNEURO
N°15-2025	SUBVENTIONS À L'ASSOCIATION ROUBION LOISIRS

SIGNATURES DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

NOM PRENOM	SIGNATURE
BRUNO Philip	
BRÈS FORTUNÉ	
CASTA Dominique	
CESARIO ANTONIO Représenté par CASTA Dominique	
LEONARDO Nicole	
KUENTZ Martine	
PEREZ Claude	
POLLET Stéphanie Représentée par PEREZ Claude	
RAGNOLO Odile	

